

Circulaire relative a la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

Date de signature - 6 JUL. 2009
Numéro 2009 - 09

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autres produits conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai modifié, 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009

De l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication.

La présente circulaire vise à la mise en place des engagements de distillation préalables à l'octroi d'une aide aux distillateurs destinée à soutenir la réalisation des opérations de distillation et le paiement du prix d'achat des vins livrés par les producteurs.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (n°tel : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion	
<p>Pour exécution : FRANCEAGRIMER Unité OCM vitivinicole Aides Marché – Direction Gestion des aides Représentants territoriaux</p>	<p>Pour information : DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons DGDDI DGCCRF DRAAF SCOSA CCCOP INAO FNDCV UNDV</p>

I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de surstock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 → 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps, un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement par FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009

Une circulaire ultérieure viendra compléter le dispositif relatif à la réalisation des opérations, ainsi qu'aux conditions d'octroi des aides et des avances.

Elle définira notamment les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

Elle rappellera également les modalités de constitution des dossiers de demandes d'aides, et plus particulièrement les modalités de transmission des fichiers électroniques, décrivant la réalisation des livraisons de vin et leur distillation, par l'extranet professionnel dédié dont l'emploi est vivement recommandé.

II- Opérateurs concernés

Les producteurs admis à la distillation de crise sont les personnes physiques ou morales:

- qui ont produit et qui détiennent du vin de table rouge (y compris le vin de pays)
- identifiées dans le casier viticole informatisé des exploitations vitivicoles
- ayant satisfait aux obligations de dépôt des déclarations de stock, de récolte et de production 2007 et 2008 dans les délais réglementaires
- en règle par rapport à la réglementation sur le potentiel viticole sur les vignes illicites et les vignes mères de greffons.

Les groupements de producteurs de commercialisation reconnus conformément aux dispositions de la circulaire DPE/SPM/C.91/N° 4009 du 4 juillet 1991 du ministère de l'agriculture et de la forêt peuvent conclure des engagements de distillation et réaliser la livraison en distillerie pour le compte de leurs caves adhérentes dans les conditions prévues au paragraphe V.

Les distillateurs sont les distillateurs agréés par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 2009 relatif à la distillation des sous produits de la vinification. Ils assurent la collecte des vins, procèdent à leur distillation, au paiement du prix d'achat aux producteurs, et à la commercialisation des alcools sur le marché industriel et de la carburation.

III- Vins admis à la distillation

Les vins admis à la distillation sont les vins de table, y compris les vins de pays de couleur rouge et à l'exclusion des VQPRD.

Ils doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- T.A.V. non inférieur à 9 %vol et non supérieur à 15 %vol
- Acidité totale non inférieure à 3,5 grammes par litre exprimée en acide tartrique (ou 46,6 milliéquivalents par litre ou 2,28 grammes par litre exprimée en acide sulfurique ou 2,8 grammes par litre exprimée en acide acétique)
- Acidité volatile non supérieure à 0,98 grammes par litre exprimée en acide sulfurique (ou 20 milliéquivalents par litre ou 1,50 grammes par litre exprimée en acide tartrique ou 1,20 grammes par litre exprimée en acide acétique)

IV- Quantités admises

Lors de la souscription, le producteur ne peut souscrire un engagement inférieur à 10 hl ni supérieur à la quantité totale de vin de table et vin de pays qu'il détient au 30 juin 2009 conformément à la déclaration récapitulative mensuelle jointe à l'engagement.

La quantité totale souscrite par l'ensemble des producteurs est contingentée à hauteur de 600 000 hectolitres.

V- Modalités de souscription – résiliation

V-1 Souscription

Nombre d'engagements : chaque producteur peut souscrire **un seul** engagement établi selon le modèle joint à l'**annexe DC-1** et auquel il doit joindre la photocopie de sa déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.) établie au titre du mois de juin 2009.

Lorsque l'engagement est établi par un groupement de producteurs, il doit être

- établi de manière nominative pour le compte de chaque cave adhérente concernée (Union X pour le compte de la cave coopérative Z) dûment identifiée par le numéro CVI de la dite cave coopérative,
- accompagné de la D.R.M de la dite cave coopérative et d'un mandat explicite de la cave coopérative l'autorisant à conclure l'engagement de distillation et à recevoir le prix d'achat du distillateur, attestant du respect de la réglementation relative aux déclarations obligatoires et au potentiel viticole et de sa situation au regard de l'enrichissement de la récolte pour la production des VDT/VDP 2008 par adjonction de MC ou de MCR ayant bénéficié d'une aide.

La cave adhérente ne peut pas souscrire d'engagement de manière individuelle lorsque le groupement a souscrit un engagement pour son compte.

Dates :

- la souscription doit être réalisée auprès du distillateur au plus tard le 31 juillet 2009.

- Le distillateur doit adresser à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne l'ensemble des engagements accompagnés des DRM correspondantes et, le cas échéant des mandats délivrés aux groupements de producteurs, sous couvert d'une liste récapitulative établie conformément à l'annexe DC-2 pour réception au plus tard le 31 juillet 2009.

Cas particulier du métayage :

Le numéro d'identification des exploitations est le n° E.V.V. (exploitation vitivinicole) tel qu'il figure dans le C.V.I. et c'est ce numéro qui doit être porté sur tous les documents.

En cas de métayage, seule l'exploitation du métayer est identifiée dans le C.V.I. avec un numéro E.V.V.. Toute la documentation relative au métayage (propriétaire bailleur ou métayer) doit être regroupée sous ce numéro unique.

Si le bailleur souhaite participer à la mesure, il peut souscrire un contrat de distillation de manière distincte de celui du métayer. Dans ce cas, l'engagement portera le numéro E.V.V. – C.V.I du métayer, et l'intitulé suivant : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ». La D.R.M. devra également porter cette identification.

La liste des engagements prévue à l'annexe DC-2 devra impérativement porter la mention du numéro E.V.V. – C.V.I. du métayer et l'intitulé Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

V- 2 Conditions de résiliation :

La résiliation est autorisée :

- pendant la période de souscription et au plus tard le 31 juillet 2009 par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne d'un courrier conjoint, signé par le producteur et par le distillateur (date de réception au plus tard le 31 juillet 2009)
- en cas de réduction du prix ou de l'aide à l'initiative de la Commission Européenne par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 2 octobre 2009 (date de réception) d'un courrier motivé conjoint, signé par le producteur et par le distillateur.

VI- Enregistrement des engagements et notification des contrats

FranceAgriMer procède à l'enregistrement des contrats sur la base des informations déclaratives et des attestations certifiées dans l'engagement et procède au rapprochement avec la D.R.M. pour assurer la cohérence du volume proposé, et avec le C.V.I pour assurer la conformité de l'identification.

A l'issue de l'enregistrement, si le volume total excède de 600 000 hl FranceAgriMer procède à la diminution des engagements souscrits en leur appliquant un taux unique de réfaction. Cette réfaction s'applique dans la limite de la quantité minimale de 10 hl.

La notification du résultat de la procédure d'enregistrement après application éventuelle du taux de réfaction est matérialisée par l'envoi d'un contrat en double exemplaire au distillateur, à charge pour ce dernier d'en remettre un exemplaire au producteur.

Cette notification ne préjuge pas des résultats des vérifications ultérieures :

- de l'éligibilité du souscripteur du respect des obligations
- de la situation du producteur au regard de l'enrichissement 2008
- des résultats des contrôles sur la détention des vins à la souscription et sur la conformité de leurs caractéristiques à l'entrée en distillerie

ni des conséquences des éventuelles anomalies découlant de ces vérifications et contrôles sur le versement de l'aide et du prix d'achat des vins.

VII- Rappel des attestations et engagements des opérateurs

Les engagements des producteurs et des distillateurs sont formalisés dans le document d'engagement unique prévu au paragraphe V

VII- 1 Engagements du producteur

Le producteur :

- atteste qu'il détient le vin issu de sa propre production prévu dans l'engagement conformément à la déclaration mensuelle récapitulative jointe
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison de son contrat
- atteste qu'il a enrichi ou non sa récolte pour la production de vin de table ou de vin de pays 2008 par MC MCR aidés
- atteste qu'il est en règle avec la réglementation sur le potentiel viticole (plantations illicites et vignes mères de greffons)
- atteste qu'il est en règle avec la réglementation sur les obligations déclaratives : obligations de dépôt et respect des dates (déclarations de récolte et de stock 2007 et 2008)
- s'engage à accepter les conséquences des contrôles menés sur le respect des obligations, sa situation au regard de l'enrichissement, la détention des vins à la souscription, et les caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie.

VII- 2 Engagements du distillateur

Le distillateur :

- s'engage à assurer la collecte des vins
- s'engage à respecter la date de distillation
- s'engage à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle
- s'engage à payer le prix prévu pour le vin au plus tard à la date limite fixée
- s'engage à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques
- s'engage à accepter les conséquences des contrôles menés sur le respect des obligations (producteur et distillateur), la situation des producteurs au regard de l'enrichissement, la détention des vins à la souscription, et les caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie.

VIII- Prix des vins

Le prix des vins est fixé à 3,2 €/ %vol / hl départ exploitation du producteur.

Il est assujéti à la TVA.

Il est versé par le distillateur au producteur par virement bancaire authentifié.

Il peut faire l'objet des réductions suivantes :

VIII- 1 Réduction au titre de l'enrichissement

Lorsque le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par adjonction de MC ou de MCR ayant fait l'objet d'une aide, le prix est ramené à 3 €/ %vol/hl

VIII- 2 Réduction au titre des retards de dépôt des déclarations obligatoires

Cas des producteurs récoltants en cave particulière :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 14 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 7 décembre 2007, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 12 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 5 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 6 septembre 2008 et le 12 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

Cas des caves coopératives :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 14 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 14 février 2008, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 12 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} septembre 2008 et le 5 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 6 septembre 2008 et le 12 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

Cas des négociants vinificateurs :

Si la déclaration de stock 2007 a été déposée au delà du 24 septembre 2007, ou

Si la déclaration de récolte et de production a été déposée au delà du 14 février 2008, ou

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée au delà du 24 septembre 2008, ou si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée au delà du 15 janvier 2009,

Le prix d'achat n'est pas versé.

Si la déclaration de stock 2008 a été déposée :

- entre le 11 septembre 2008 et le 17 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 15%
- entre le 18 septembre 2008 et le 24 septembre 2008, le prix d'achat est diminué de 30%

Si la déclaration de récolte et de production 2008 a été déposée :

- entre le 1^{er} janvier 2009 et le 8 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 15 %
- entre le 9 janvier 2009 et le 15 janvier 2009, le prix d'achat est diminué de 30%

VIII- 3 Réduction au titre des contrôles

Si un contrôle du respect des obligations fait apparaître une inéligibilité du producteur, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur. Le prix d'achat ne peut pas être versé. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, ce dernier le récupère auprès du producteur.

Si un contrôle du volume de vin effectivement détenu au moment de la souscription fait apparaître une anomalie (volume détenu inférieur au volume attesté sur l'engagement), le volume de l'engagement est réduit à due concurrence et le taux de la réfaction éventuelle est appliqué au résultat. Le volume du contrat ainsi corrigé constitue le volume maximal éligible au prix d'achat quel que soit le volume effectivement livré à la distillation.

Si un contrôle des caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie fait apparaître une anomalie :

- en cas d'acidité volatile excessive, ou d'acidité totale insuffisante, ou de titre alcoométrique volumique inférieur à 9 %vol ou supérieur à 15 %vol, après prise en compte des éventuelles contre analyses, la livraison en cause est écartée du bénéfice de l'aide
- en cas d'écart supérieur à 0,2%vol à la baisse entre le TAV déclaré et le TAV contrôlé après prise en compte des éventuelles contre analyses, le prix est ajusté sur la base du TAV de contrôle.

FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur des résultats de ces contrôles.

IX- Calendrier des opérations

Livraison des vins : après la notification des contrats par FranceAgriMer et au plus tard le 28 février 2010.

Distillation au plus tard le 30 avril 2010.

Expédition des alcools au plus tard le 31 mai 2010.

Païement du prix d'achat au plus tard le 30 avril 2010.

Présentation des demandes d'avances après la notification des contrats et avant la présentation de la demande d'aide.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le 31 mai 2010.

Présentation du prix d'achat au plus tard le 31 mai 2010 si l'avance n'a pas été demandée, au plus tard le 30 septembre 2010 si l'avance a été demandée.

X- Conséquences de la non exécution totale ou partielle des contrats

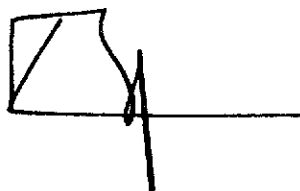
Les contrats notifiés par FranceAgrimer qui font l'objet d'une livraison de vin :

- comprise entre 70% et 90% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 20% du prix payé au producteur par le distillateur
- comprise entre 50% et 70% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 50% du prix payé au producteur par le distillateur
- comprise entre 20% et 50% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 100% du prix payé au producteur par le distillateur

Les contrats non exécutés ou exécutés pour moins de 20% du volume notifié font l'objet d'une pénalité représentant 100% du prix correspondant au volume notifié calculé sur la base d'un degré forfaitaire de 11 %vol et du prix d'achat du vin accepté par la Commission.

Ces pénalités sont calculées par les services de FranceAgriMer et notifiées aux producteurs concernés qui en effectuent le remboursement directement auprès de l'agent comptable de FranceAgriMer à Libourne.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 3/4

Pénalités :

Si l'engagement est partiellement réalisé, FranceAgriMer récupère auprès du producteur pour les livraisons comprises entre :

- 70 % et 90 % du volume notifié : 20 % du prix payé au producteur par le distillateur,
- 50 % et 70 % du volume notifié : 50 % du prix payé au producteur par le distillateur,
- 20 % et 50 % du volume notifié : 100 % du prix payé au producteur par le distillateur.

Si l'engagement n'est pas réalisé (aucun début d'exécution) hors cas de résiliation autorisée, et dans les cas où la livraison des vins représente moins de 20% du volume notifié dans le contrat par FranceAgriMer, FranceAgriMer récupère auprès du producteur un montant correspondant à la totalité du volume notifié dans le contrat, calculé sur la base d'un degré forfaitaire de 11 % vol et du prix d'achat du vin accepté par la Commission Européenne.

Toute anomalie constatée lors de ces examens conduira à la diminution ou à l'annulation des engagements souscrits.

Notification du contrat :

La notification du contrat par FranceAgriMer résultant de l'enregistrement du présent engagement ne préjuge pas :

- de l'examen par FranceAgriMer des résultats des vérifications ultérieures :
 - de l'éligibilité du souscripteur,
 - du respect des obligations communautaires,
 - de la situation au regard de l'enrichissement, attestées à la souscription de l'engagement,
- des résultats et des conséquences des contrôles :
 - de la conformité des caractéristiques du vin,
 - de la destination des alcools,
 - du versement du prix d'achat du vin au producteur.

Aides aux distillateurs :

L'aide est fixée à

- 3.55 €/°hl * issu de la distillation et expédié à la carburation ou au marché industriel, si le producteur n'a pas enrichi sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide,
- 3.35 €/°hl * issu de la distillation et expédié à la carburation ou au marché industriel, si le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide.

** sous réserve de l'approbation de la Commission Européenne.*

Sous réserve des adaptations nécessaires, l'aide est diminuée dans les mêmes conditions que le prix d'achat du vin.

Cette aide n'est pas assujettie à la TVA

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 4/4

2 - Engagement producteur : le producteur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure,
- atteste ne pas présenter un autre engagement chez un autre distillateur,
- atteste détenir le vin issu de sa propre production prévu dans le présent engagement conformément à la déclaration récapitulative mensuelle ci jointe,
- s'engage à respecter la date de livraison des vins en distillerie,
- s'engage à indiquer au distillateur la dernière livraison relative à l'exécution du contrat notifié,
- atteste avoir / ne pas avoir (1) enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production des VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide
- atteste avoir / ne pas avoir (1) satisfait aux obligations de déclarations de stock, de récolte et de production de 2007 et de 2008 dans les délais requis,
- atteste avoir / ne pas avoir (1) satisfait aux obligations relatives au potentiel viticole (plantations illicites et vignes mères de greffons),
- s'engage à accepter le résultat et les conséquences des vérifications menées par FranceAgriMer ou pour son compte sur l'éligibilité à la mesure, sur les déclarations ci-dessus attestées ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel au distillateur du prix d'achat indûment perçu.

3 - Engagement distillateur : le distillateur soussigné

- atteste avoir pris connaissance des conditions d'accès à la mesure, et s'engage :
- à assurer la collecte des vins,
- à effectuer la distillation du vin à 92%vol au moins,
- à respecter la date de distillation,
- à respecter et mettre en œuvre les prélèvements permettant la procédure de contrôle des caractéristiques des vins livrés à la distillation,
- à payer le prix d'achat prévu pour le vin au plus tard à la date limite en fonction des résultats des contrôles effectués lors de la livraison en distillerie par virement bancaire authentifié,
- à destiner les alcools issus de la distillation aux usages industriels et énergétiques,
- à apporter la preuve de la livraison à un opérateur agréé,
- à accepter le résultat et les conséquences des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte sur la conformité des déclarations ci-dessus attestées par le producteur et le distillateur, ainsi que sur les caractéristiques des vins lors de leur entrée en distillerie dans le respect des mesures contradictoires, y compris le remboursement éventuel de l'avance ou de l'aide indûment perçue.

Fait en un exemplaire (2) à, le

Le Producteur (1) ou Le Responsable de la cave coopérative (1) Le Responsable de la distillerie
(signature) (signature et cachet) (signature et cachet de l'établissement)

(1) Rayer la mention inutile.

(2) L'exemplaire dûment signé par les parties contractantes devra parvenir au plus tard le 31 juillet 2009, à la
Délégation Nationale de FranceAgriMer - Zone industrielle - 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 - 33505
LIBOURNE CEDEX.

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 1/4

N° | | | | | | | | | | réservé à FranceAgriMer

Code C.V.I. | | | | | | | | | |

Producteur (nom-prénom-raison sociale).....

Responsable de la cave coopérative de

Adresse complète.....

Code postal Commune

S'ENGAGE DE MANIERE IRREVOCABLE à mettre à la disposition de la distillerie :

Code FranceAgriMer | | | | | |

La quantité de (en chiffres).....HL (en lettres).....HL
de vin de table y compris vin de pays de couleur **ROUGE** issu de sa propre production et détenu
dans ses chais.

Document joint : photocopie de la déclaration récapitulative mensuelle du mois de juin 2009
déposée auprès des services de la DGDDI.

1 - Informations générales :

Il est souscrit un unique engagement de distillation par le producteur,
Le producteur doit avoir satisfait aux obligations de déclarations de stock, de récolte et de production
de 2007 et de 2008 dans les délais requis et aux obligations relatives au potentiel viticole
(plantations illicites et vignes mères de greffons),
L'engagement porte sur une quantité minimale de 10 hl,
L'engagement doit être souscrit jusqu'au 31 juillet 2009 au plus tard,
L'engagement doit être adressé par le distillateur à la Délégation Nationale de Libourne de
FranceAgriMer au plus tard le 31 juillet 2009, date de réception,
Le quota national admis est de 600 000 hl,
Le volume du présent engagement pourra faire l'objet d'une réfaction en cas de dépassement du
quota national,
La notification des contrats par FranceAgriMer tiendra compte d'une éventuelle réfaction,
Les engagements ne peuvent être transférés,
La livraison des vins en distillerie devra être effectuée au plus tard le 28 février 2010,
Aucune livraison de vin ne peut intervenir avant la notification du contrat par FranceAgriMer.
Les vins pourront faire l'objet d'un contrôle par une instance dûment qualifiée lors de l'entrée en
distillerie,
La distillation des vins devra être effectuée au plus tard le 30 avril 2010,

ANNEXE DC - 1
ENGAGEMENT DE DISTILLATION DE CRISE

Distillation Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009
Engagement unique page 2/4

Le présent engagement peut faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- par courrier conjoint du producteur et du distillateur adressé à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 31 juillet 2009, date de réception
- en cas de réduction du prix ou de l'aide par la Commission Européenne, par courrier motivé conjoint du producteur et du distillateur adressé à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à Libourne au plus tard le 2 octobre 2009, date de réception.

Caractéristiques des vins et des alcools et destination des alcools :

- T.A.V. du vin : minimum 9%vol – maximum 15% vol,
- Acidité totale du vin : non inférieure à 3.5 grammes par litre exprimée en acide tartrique ou 46.6 milliéquivalents par litre ou 2.28 grammes par litre exprimée en acide sulfurique ou 2.8 grammes par litre exprimée en acide acétique,
- Acidité volatile de vin : non supérieure à 20 milliéquivalents par litre ou 0.98 gramme par litre exprimée en acide sulfurique ou 1.50 gramme par litre exprimée en acide tartrique ou 1.20 gramme par litre exprimée en acide acétique,
- T.A.V. des alcools issus de la distillation du vin : au moins 92%vol.
- Destination des alcools issus de la distillation du vin : usages énergétiques et industriels

Prix d'achat du vin et délais de paiement :

Le prix d'achat du vin est versé départ exploitation du producteur sur la base de :

- 3.20 €/°hl * si le producteur n'a pas enrichi sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide,
- 3.00 €/°hl * si le producteur a enrichi tout ou partie de sa récolte pour la production de VDT/VDP 2008 par MC – MCR ayant fait l'objet d'une aide.

** sous réserve de l'approbation de la Commission Européenne.*

Ce prix est assujéti à la TVA.

Le prix d'achat du vin est diminué :

- en cas de non respect des dates limites de dépôt des déclarations de stock, de récolte et de production
- en cas d'écart constaté lors des contrôles entre le T.A.V. déclaré et le T.A.V. contrôlé

Le prix d'achat du vin n'est pas versé :

- Lorsque le contrôle des caractéristiques d'une livraison fait apparaître une non-conformité. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, le producteur est tenu de lui rembourser le montant perçu.
- Lorsque le contrôle de la détention des vins à la souscription de l'engagement ou lors du contrôle du respect des obligations fait apparaître une non-conformité. Si le prix a déjà été versé par le distillateur, le producteur est tenu de lui rembourser le montant perçu.
- Pour les livraisons excédant le volume notifié.

Le prix d'achat du vin est versé par le distillateur au producteur au plus tard le 30 avril 2010.

Lorsqu'une contre analyse réalisée à partir de l'échantillon témoin du prélèvement de contrôle permet d'établir la conformité de la livraison contrôlée, FranceAgriMer notifie au distillateur la date limite du paiement du prix d'achat du vin au producteur.



Circulaire relative a la mise en place par FRANCEAGRIMER d'une aide pour les producteurs de vin qui utilisent le moût de raisin concentré ou le moût de raisin concentré rectifié pour accroître le titre alcoométrique des produits en application des règlements CE n°491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

**Date de signature 15 Juillet 2009
Numéro 2009-10**

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité de soutenir les producteurs de vin qui utilisent le moût de raisin concentré ou le moût de raisin concentré rectifié pour accroître le titre alcoométrique des produits conformément aux conditions fixées à l'annexe XV bis du règlement (CE) n° 1234/2007.

En application des règlements CE n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 423/2008 et n° 436/2009.

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009

De l'arrêté du 16 février 2009 relatif aux opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moût concentré ou de moût concentré rectifié pour le paiement des aides communautaires prévues à l'article 19 du R (CE) 479/2008 et à leur contrôle,

De l'arrêté du 24 août 2000 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique naturel des raisins frais et des moûts.

La présente circulaire vise à la mise en place d'une aide pour l'emploi des produits de la vigne (MC et MCR), supprimant la discrimination, en termes de conditions économiques, découlant de l'utilisation de pratiques œnologiques diverses pour l'augmentation du titre alcoométrique.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur, elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté modifiant l'arrêté du 16 février 2009 relatif aux opérations d'enrichissement des produits vinicoles par addition de moûts concentré ou de moûts concentré rectifié pour le paiement des aides communautaires prévues à l'article 19 du règlement (CE) n° 479/2008 et à leur contrôle.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion

Pour exécution :

FRANCEAGRIMER
Représentants territoriaux
Unité OCM vitivinicole Aides Marché –
Direction Gestion des aides

Pour information :

DGPAAT- bureau du vin et des autres
boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
SCOSA
CCCOP
INAO

SOMMAIRE

I	CADRE GENERAL & OBJECTIFS DE LA MESURE	3
II	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES, TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES A RESPECTER	3
II.1	Dispositions réglementaires et techniques	3
II.1.1	Enrichissement des AO	3
II.1.2	Période d'enrichissement	3
II.1.3	Adjonctions combinées	3
II.1.4	Origine et Conformité des produits	3
II.1.5	Zone viticole	3
II.1.6	Enrichissement fractionné	4
II.1.7	Dispositions réglementaires communautaires relatives aux opérations d'enrichissement	4
II.2	Dispositions administratives	4
II.2.1	Déclaration préalable unique (annexe 1)	4
II.2.2	Registre de détention de produit enrichissant (annexe 2a et 2b)	5
II.2.3	Documents d'accompagnement (DAA)	6
II.2.4	Registre de manipulation (annexes 3a, 3b)	6
III	L'AIDE A L'ENRICHISSEMENT	8
III.1	Marges d'enrichissement et titre alcoométrique des produits enrichis	8
III.2	Prélèvements, analyses et bulletins d'analyses	8
III.2.1	Règles générales concernant le prélèvement d'échantillon	8
III.2.2	Règles générales concernant l'analyse et la remise des échantillons témoins par le laboratoire, ainsi que la conservation des échantillons témoins	8
III.2.3	Règles générales concernant les bulletins d'analyse (annexes 4a et 4b)	9
III.2.4	Règles spécifiques pour les MC et MCR	9
III.2.5	Règles spécifiques pour les vins obtenus après enrichissement	10
III.3	Montant de l'aide	12
IV	LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE	12
IV.1	Constitution du dossier de demande d'aide	12
IV.2	Présentation du dossier de demande d'aide	13
V	SANCTIONS EXCLUSIONS	13
V.1	Non respect de la réglementation relative au potentiel viticole	13
V.2	Retard de présentation des déclarations de stock de récolte et de production	13
V.3	Déclarations inexactes ou incomplètes :	14
VI	CONSERVATION DES DOCUMENTS	14
VII	PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRES	14
VIII	ANNEXES	16
VIII.1.1	Annexe 1	16
VIII.1.2	Annexe 2a	17
VIII.1.3	Annexe 2b	18
VIII.1.4	Annexe 3a	19
VIII.1.5	Annexe 3b	20
VIII.1.6	Annexe 4a	21
VIII.1.7	Annexe 4b	22

I Cadre général & objectifs de la mesure

L'aide à l'enrichissement vise, en encourageant l'emploi des produits de la vigne, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR), à supprimer la discrimination, en termes de conditions économiques, découlant de l'utilisation de pratiques œnologiques diverses pour l'augmentation du titre alcoométrique. Cette aide est financée à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 → 15 M€)

L'attribution d'une aide est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations d'enrichissement.

Il est donc nécessaire de présenter, pour chaque enrichissement, les documents qui montrent que les obligations administratives d'une part, et les conditions techniques d'autre part, ont été respectées.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur.

Il appartient en particulier aux intéressés de vérifier que la pratique de l'enrichissement est autorisée dans la zone de leur exploitation.

II Dispositions réglementaires, techniques et administratives à respecter

L'aide est proposée aux producteurs de vin.

Le non-respect de l'une ou l'autre des dispositions en vigueur peut rendre l'opération concernée inéligible et ainsi conduire au rejet de la demande ou à la diminution du montant de l'aide.

II.1 Dispositions réglementaires et techniques

II.1.1 Enrichissement des AO

L'augmentation du titre alcoométrique des Appellations d'Origine par adjonction de MCR peut être autorisée par arrêté annuel.

L'augmentation du titre alcoométrique des Appellations d'Origine par adjonction de MC est interdite par le décret 2006-1300 du 23/10/2006.

II.1.2 Période d'enrichissement

L'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de MC ou de MCR ne peut être pratiquée que sur des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation au moment de la transformation de ces produits en vin. L'enrichissement d'un produit ayant terminé sa fermentation n'est pas autorisé.

II.1.3 Adjonctions combinées

Le cumul des méthodes d'enrichissement exclut l'éligibilité à l'aide pour l'utilisation de MC et de MCR.

II.1.4 Origine et Conformité des produits

L'utilisateur des produits enrichissants (MC et MCR) doit s'assurer auprès de son fournisseur de la conformité de ces produits au regard des dispositions réglementaires. Il doit en outre s'assurer que l'origine est clairement mentionnée sur le document d'accompagnement.

II.1.5 Zone viticole

L'enrichissement doit être pratiqué dans la zone viticole (zone de production) où les raisins destinés à être vinifiés ont été récoltés.

II.1.6 Enrichissement fractionné

Rappel : On entend par enrichissement fractionné l'ajout de produit enrichissant, en deux fois pour le même produit mis en œuvre. Le deuxième ajout de MC ou MCR doit être effectué sur le volume de moût en fermentation correspondant au premier ajout. Ceci exclut tout assemblage de cuves entre deux étapes de fractionnement.

Il peut être réalisé de façon fractionnée sous certaines conditions : pour ce qui concerne l'enrichissement par moûts concentrés et pour ce qui concerne l'enrichissement par moûts concentrés rectifiés, le fractionnement est limité à deux ajouts de produits enrichissants.

Sur le registre de manipulation, chaque ajout de produit enrichissant devra être identifié.

Dans le cas d'un relogement de la cuve partiellement enrichie entre les deux opérations, l'indication sur la ligne correspondant au 2^{ème} ajout, du numéro de la cuve initiale (par exemple : ex cuve n°1) doit être portée dans la colonne "fractionnement" prévue à cet effet, accompagnée de la date du 1^{er} ajout de produit enrichissant.

II.1.7 Dispositions réglementaires communautaires relatives aux opérations d'enrichissement

Zone de production	Date limite d'enrichissement	Augmentation maximale du titre alcoométrique (1)	Augmentation maximale du volume initial	Titre alcoométrique total maximum des produits après enrichissement destination Vin sans IG (2)
				Vin Rouge Vin Blanc Vin Rosé
B	16/03	2 %vol.	8 %	12 %vol.
C I a	01/01	1.5 %vol.	6,5 %	12,5 %vol.
C II	01/01	1.5 %vol.	6,5 %	13 %vol.
C III	01/01	1.5 %vol.	6,5 %	13,5 %vol.

(1) Sans préjudice des règles nationales spécifiques à chaque appellation, les EM peuvent demander que ces limites soit augmentées de 0.5%

(2) Pour les Appellations et les IGP se reporter aux règles nationales spécifiques, les EM peuvent demander que cette limite soit augmentées de 0.5% pour les vins rouges en zone B

II.2 Dispositions administratives

II.2.1 Déclaration préalable unique (annexe 1)

Cette déclaration peut désormais être faite pour la campagne (déclaration unique par chai de vinification, pour la période du 1^{er} août 2009 au 1er janvier 2010 pour la zone C et jusqu'au 16 mars 2010 pour la zone B) : il s'agit de la déclaration préalable unique.

La déclaration préalable doit être déposée auprès des Services de la DGDDI (recette locale ou correspondant local) au minimum 2 jours avant le jour prévu pour la première opération (par exemple au plus tard dépôt le 11/09 pour une opération à réaliser le 13/09). Il convient donc de tenir compte des horaires d'ouvertures des services de la DGDDI pour pouvoir faire enregistrer la déclaration dans les délais requis. Le délai est constaté en prenant en compte la date de réception mentionnée par le service de la DGDDI. Le respect du délai minimum de 2 jours est impératif pour qu'une suite soit donnée à la demande d'aide à l'enrichissement.

Dans les cas où il n'est pas possible de respecter le délai de 2 jours (exemples : obligation de procéder à l'enrichissement la veille du jour prévu initialement en raison des conditions techniques/œnologiques, ...), le producteur doit, si nécessaire par téléphone ou télécopie ou par tout moyen, avec confirmation par courrier, informer le Service de la Viticulture de la DGDDI. Dans cette hypothèse le producteur doit ensuite joindre au dossier **une attestation établie par le Service de la Viticulture de la DGDDI**, apportant la garantie que ce service a été informé de la modification dans un délai permettant le contrôle des opérations, à défaut les opérations concernées ne seront pas retenues.

Chaque déclaration préalable unique par campagne (pour la période du 1^{er} août 2009 au 1er janvier 2010 pour la zone C et jusqu'au 16 mars 2010 pour la zone B) ne concerne qu'un seul site d'enrichissement. Cette déclaration pourra être faite selon le modèle en annexe 1a sur lequel devra figurer la date de réception et le visa du service de la DGDDI.

Ce document doit comporter les éléments suivants :

- identification du déclarant,
- identification du site d'enrichissement,
- précision du (es) type(s) d'enrichissement pratiqué(s) (MC, MCR, saccharose, concentration),
- nature des produits mis en œuvre (indication de la liste des produits concernés par les enrichissements de la période),
- nature des produits enrichissants utilisés (indication de la liste des produits concernés par les enrichissements de la période),
- procédé d'enrichissement utilisé,
- lieu, date et signature du déclarant.

L'utilisation de la déclaration préalable unique est impérativement associée à l'obligation d'inscription spécifique avant le début de chaque opération dans le registre de manipulation.

Le modèle de déclaration préalable unique présenté en annexe page 17 peut être utilisé.

Pour mémoire l'utilisation du document modèle cerfa n° 8273 est autorisée dans les conditions rappelées dans la note aux demandeurs de l'aide à l'enrichissement de la campagne 2002-2003.

II.2.2 Registre de détention de produit enrichissant (annexe 2a et 2b)

Le registre doit être tenu par entreprise sur le lieu de détention et d'utilisation des produits, à l'encre indélébile sous peine de rejet total des opérations concernées. Il doit être détenu sur ce même lieu, sauf dérogation accordée par la DGDDI en application de l'article 38 du R (CE) 436/2009.

Il doit être tenu conformément aux dispositions de l'article 185 quater du R (CE) 1234/2007, de l'article 29 du R (CE) 423/2008 et du titre III du R (CE) 436/2009.

Le registre doit être constitué de feuillets fixes et numérotés, il doit être préalablement à sa première utilisation, visé par le **service de la viticulture de la DGDDI** auquel votre exploitation est rattachée (chaque page, recto et verso, étant cotée et paraphée). Les autres services de la DGDDI ne sont pas habilités à apposer ce visa.

Modalités d'inscription

Il est impératif de respecter les délais d'écriture :

⇒ les sorties pour enrichissement sont portées le jour même de l'utilisation.

⇒ les réceptions, expéditions, élaborations, sont portées au plus tard le jour ouvrable suivant l'opération,

Au titre des entrées sont indiquées :

⇒ avant toute nouvelle entrée les quantités de produits détenus en stock au 31 juillet, avec indication de l'origine des produits détenus (1), et de l'identification des récipients dans lesquels ils sont logés. Elles doivent être cohérentes avec les quantités figurant sur la déclaration de stock et sont signalées par la mention "en stock au 31 juillet 2009".

⇒ l'origine (1) et les quantités des produits achetés, ou livrés en retour par un élaborateur à façon, ainsi que l'identification des récipients dans lesquels ils sont logés.

⇒ les quantités des produits élaborés sur l'exploitation avec l'identification des récipients dans lesquels ils sont logés.

(1) Indication de l'origine des produits : seuls les produits d'origine communautaires peuvent bénéficier de l'aide. Il est donc important pour le producteur de justifier de cette origine pour les MC et pour les MCR détenus dans ses installations, en indiquant notamment sur le registre de détention:

⇒ pour chaque lot, la zone viticole, dont sont issus les raisins ayant servi à l'élaboration des MC et des MCR détenus,

⇒ le nom du fournisseur et le numéro du DAA du produit enrichissant.

Le détenteur des produits enrichissants (MC et MCR) doit s'assurer auprès de son fournisseur de l'origine de ces produits (zone viticole dont sont issus les raisins ayant servi à leur élaboration).

Au titre des sorties sont indiquées :

- ⇒ les quantités de produits utilisées sur place (ex : pour l'enrichissement),
- ⇒ les quantités de produits expédiées hors de l'entreprise.

En l'absence de ces précisions, ou en cas de précisions insuffisantes, l'aide ne sera pas attribuée.

Les annexes 2a et 2b constituent des modèles de présentation reprenant les rubriques exigées par la réglementation pour les registres de détention des produits enrichissants.

Modalités de correction

En cas d'erreur, les corrections seront acceptées si elles sont clairement identifiées : ligne barrée entièrement laissant apparaître les inscriptions d'origine et réécrite en dessous, le jour même de l'opération.

Le registre de détention doit retracer au jour le jour les mouvements du produit (entrées/sorties) dans l'ordre chronologique. Il faut y mentionner les dates d'entrées, les dates de sorties et les références des documents d'accompagnement. Les indications portées dans ces registres doivent être conformes à celles figurant sur les documents d'accompagnement, et le cas échéant, sur le cahier d'élaboration des MC/MCR produits sur l'exploitation.

II.2.3 Documents d'accompagnement (DAA)

Dans le cas où les informations portées sur le registre de détention seraient insuffisantes, FranceAgriMer se réserve la possibilité de demander toute pièce justifiant l'origine des produits. Ces documents sont à conserver soigneusement.

II.2.4 Registre de manipulation (annexes 3a, 3b)

Le registre doit être tenu par entreprise sur le lieu de détention et d'utilisation des produits, à l'encre indélébile sous peine de rejet total des opérations concernées. Il doit être détenu sur ce même lieu, sauf dérogation accordée par la DGDDI en application de l'article 38 du R (CE) 436/2009.

Il doit être tenu conformément aux dispositions de l'article 185 quater du R (CE) 1234/2007, de l'article 29 du R (CE) 423/2008 et du titre III du R (CE) 436/2009.

Le registre doit être constitué de feuillets fixes et numérotés, il doit être préalablement à sa première utilisation, visé par le **service de la viticulture de la DGDDI** auquel votre exploitation est rattachée (chaque page, recto et verso, étant cotée et paraphée). Les autres services de la DGDDI ne sont pas habilités à apposer ce visa.

Modalités d'inscription

Le producteur devra :

- ⇒ inscrire la date complète (jour/mois/année) de chaque journée d'enrichissement,

L'absence de la mention de la date se traduira par une minoration de 20 % de l'aide afférente plafonnée à 10 % du montant total de l'aide demandée si l'information peut être établie au travers du registre de détention, sinon l'aide afférente ne sera pas versée.

- ⇒ inscrire l'heure, avant l'enrichissement, en regard de chaque cuve,

L'absence de la mention de l'heure se traduira par une minoration de 5 % de l'aide afférente.

- ⇒ inscrire toutes les autres mentions relatives aux enrichissements (numéro de cuve, quantités, volumes,...) immédiatement après l'enrichissement de chaque cuve, suivant le modèle indiqué en annexe 3a. (2)

Par ailleurs,

- **les opérations d'enrichissement ne respectant pas la chronologie des dates d'inscriptions feront l'objet d'une minoration de 20 % de l'aide afférente plafonnée à 10 % du montant total de l'aide demandée.**
- **les opérations d'enrichissement ne respectant pas la chronologie des heures d'inscriptions feront l'objet d'une minoration de 5 % de l'aide afférente.**

⇒ mentionner la zone viticole communautaire des produits mis en oeuvre,

⇒ en cas d'enrichissement fractionné, identifier chaque ajout de produit enrichissant (inscription sur la ligne relative au 2^{ème} ajout, de la date du 1^{er} ajout dans la colonne "fractionnement") (voir § II.1.6 "Enrichissement fractionné" et annexe 3a),

⇒ en cas de relogement de la cuve partiellement enrichie entre les deux ajouts, indiquer le numéro de la cuve initiale (inscription sur la ligne relative au 2^{ème} ajout, du n° de la cuve initiale (exemple : ex cuve n°1) et de la date du 1^{er} ajout dans la colonne "fractionnement" (voir § II.1.6 "Enrichissement fractionné" et annexe 3a).

Tout manquement se traduira, pour FranceAgriMer, par l'impossibilité de verser l'aide communautaire. Toutefois, lorsque le producteur peut apporter l'information manquante, relative à la zone viticole communautaire des produits enrichis avant le 31 mai 2010, ou, au-delà de cette date, dans un délai d'un mois suivant la notification par FranceAgriMer, et sous réserve de la cohérence des pièces complémentaires apportées, l'aide sera versée sans minoration.

L'annexe 3a constitue un modèle de registre.

En cas d'enrichissement sur vendange entière, des modalités particulières d'inscription sont prévues : les demandeurs d'aide concernés sont invités à se rapprocher de la Représentation Territoriale de FranceAgriMer pour obtenir des informations complémentaires.

(2) : pour la rubrique PRODUIT OBTENU les indications relatives aux titres alcoométriques sont inscrites une fois connus les résultats d'analyses : il s'agit du titre alcoométrique volumique total (TAV acquis + TAV en puissance si présence de sucres résiduels) déterminé par l'analyse et non du titre théorique prévu.

Modalités de correction

En cas d'erreur, les corrections seront acceptées si elles sont clairement identifiées : ligne barrée entièrement laissant apparaître les inscriptions d'origine et réécrite en dessous, le jour même de l'opération (voir exemple annexe 3a).

Une minoration de 20 % de l'aide plafonnée à 10 % du montant total de l'aide demandée sera appliquée aux opérations corrigées qui ne respecteraient pas ces règles et qui concerneraient des éléments intervenant dans l'attribution de l'aide.

Rappel :

Toute opération mentionnée au crayon à papier sur les registres entraînera le non versement de l'aide correspondante.

Les opérations d'enrichissement peuvent donner lieu à des contrôles tant au plan technique qu'au plan administratif. Toute anomalie relevée lors de ces contrôles est susceptible de remettre en cause l'éligibilité de tout ou partie de l'aide demandée.

III L'AIDE A L'ENRICHISSEMENT

Le montant de l'aide dépend :

- ⇒ de la nature du produit enrichissant utilisé (MC ou MCR)
- ⇒ du % vol. (en puissance) du produit enrichissant utilisé
- ⇒ du volume de produit enrichissant utilisé

L'attribution d'une aide à l'enrichissement implique de connaître pour chaque lot de produit enrichissant utilisé, les éléments qui déterminent le montant de l'aide : nature, volume, %vol... Avant enrichissement, un prélèvement des MC et/ou MCR est nécessaire (voir modalités III.2.4).

Il appartient au demandeur de fournir les pièces justificatives permettant d'établir le droit à l'aide. L'ensemble des documents fournis, et en particulier ceux relatifs à la comptabilité matières, doit présenter des informations rigoureusement conformes à celles figurant dans les documents détenus dans l'entreprise.

Une avance sur l'aide peut être versée par FranceAgriMer sous réserve de la constitution, après le 1^{er} janvier 2010, d'une caution bancaire égale à 120 % de l'avance demandée. Une circulaire complémentaire sur les avances sera disponible auprès de la Représentation Territoriale FranceAgriMer fin décembre 2009.

III.1 Marges d'enrichissement et titre alcoométrique des produits enrichis

Lorsqu'il apparaît qu'une (ou plusieurs) norme(s) technique(s) réglementaire(s) n'est (ne sont) pas respectée(s), aucune aide ne pourra être versée pour l'opération (les opérations) concernée(s).

Les critères techniques à respecter lors des opérations d'enrichissement sont rappelés dans le tableau récapitulatif en II.1.7.

III.2 Prélèvements, analyses et bulletins d'analyses

III.2.1 Règles générales concernant le prélèvement d'échantillon

Pour que les analyses soient prises en compte, les prélèvements d'échantillons doivent être effectués dans certaines conditions et à des dates cohérentes avec le déroulement des opérations d'enrichissement (voir conditions pour chaque produit).

Le prélèvement est effectué par le producteur dans ses installations, il doit être représentatif du produit à analyser ce qui nécessite une homogénéisation de la cuve à analyser.

L'échantillon prélevé, de 0,75 litre au moins, est identifié avec les mentions suivantes : date de prélèvement, nature du produit, n° du récipient, volume du lot prélevé, pour les vins couleur.

L'identification de l'échantillon est réalisée dès son prélèvement.

L'échantillon ainsi identifié est remis par le producteur au laboratoire agréé pour analyse.

III.2.2 Règles générales concernant l'analyse et la remise des échantillons témoins par le laboratoire, ainsi que la conservation des échantillons témoins

Toutes les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par les services de la DGCCRF.

La liste de ces laboratoires peut être consultée sur le site Internet de FranceAgriMer : www.viniflor.fr.

Les échantillons remis par le producteur sont :

- ⇒ scindés en deux volumes de taille inégale (un volume d'au moins 25 cl pour l'analyse laboratoire et d'au moins 50 cl pour l'échantillon témoin conservé par le demandeur) en présence du demandeur
- ⇒ identifiés et numérotés avec les mêmes références par le laboratoire

- ⇒ l'échantillon témoin est stabilisé, enfermé hermétiquement et scellé par le laboratoire qui va procéder à l'analyse (dans les conditions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 1995)
- ⇒ étiquetés en mentionnant le numéro de référence, la mention FEAGA, la date du prélèvement et la nature et le dosage du stabilisant employé.

Le laboratoire doit remettre sans délai aux producteurs les échantillons témoins ainsi constitués.

Le producteur doit conserver ces échantillons témoins pendant une période de 9 mois à compter de la date d'analyse. Ces échantillons témoins doivent être présentés sans délai lors de tout contrôle ou à défaut, leur lieu de détention doit être communiqué sur-le-champ.

Les obligations décrites ci-dessus sont rappelées dans l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 1995.

Sous réserve de l'accord DGCCRF au laboratoire, les échantillons témoins peuvent être conservés par ce dernier, et non par le producteur. Une procuration indiquant clairement que le producteur confie la détention de ses échantillons au laboratoire doit être établie entre les deux parties, chacune des deux parties en conservant un exemplaire. Le producteur doit la renouveler chaque année, en s'assurant que le laboratoire a bien obtenu l'autorisation de mettre en œuvre cette procédure. Cette procuration devra être disponible et accessible sur simple demande des organismes de contrôles (DGDDI/DGCCRF) ou de FranceAgriMer.

III.2.3 Règles générales concernant les bulletins d'analyse (annexes 4a et 4b)

Les résultats des analyses de moûts concentrés et de moûts concentrés rectifiés doivent être portés sur des bulletins séparés selon les produits, ces bulletins indiquent les mentions obligatoires définies ci-après.

De même, les résultats des analyses de vins doivent être portés sur des bulletins séparés indiquant les mentions obligatoires définies ci-après.

Avant de joindre les bulletins au dossier d'aide, les producteurs doivent s'assurer que ces bulletins comportent :

- ⇒ des éléments d'identification conformes à ceux inscrits dans les registres, en particulier n° de cuve et volume,
- ⇒ la date de prélèvement,
- ⇒ la date de remise de l'échantillon au laboratoire,
- ⇒ la date de l'analyse : il s'agit de la date à laquelle a été effectuée l'analyse et non la date d'établissement du bulletin,
- ⇒ la mention FEAGA et le numéro FEAGA,
- ⇒ les mentions spécifiques par produit.

Il est important de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur (faute de frappe) sur les bulletins, aucun bulletin surchargé ne sera accepté.

NB : afin de faciliter la prise en compte des dossiers à l'instruction, il est préconisé le recours à un modèle normalisé pour chaque produit (annexes 4a, 4b).

III.2.4 Règles spécifiques pour les MC et MCR

Le producteur doit respecter les règles suivantes :

- ⇒ l'échantillon à analyser doit être prélevé dans ses installations
- ⇒ l'échantillon prélevé et analysé doit être représentatif du produit enrichissant contenu dans la cuve,
- ⇒ l'échantillon prélevé doit être identifié avec les mentions suivantes : date de prélèvement, nature du produit, n° du récipient et volume du lot prélevé,
- ⇒ l'identification de l'échantillon est réalisée dès son prélèvement,
- ⇒ la date de prélèvement et la date d'analyse doivent être postérieures ou égales à la date d'entrée du produit,
- ⇒ le prélèvement doit être effectué avant la première utilisation du lot en cause,

- ⇒ en cas d'assemblage de plusieurs lots d'un type de produit enrichissant le prélèvement doit être effectué sur le mélange avant utilisation,
- ⇒ l'échantillon prélevé doit être remis au laboratoire au plus tard le jour même de l'utilisation du lot pour le premier enrichissement concerné par ce lot,
- ⇒ le prélèvement doit être effectué moins de deux mois avant l'utilisation des produits. (3)

En cas d'utilisation d'un assemblage de plusieurs lots de produits enrichissants de même type n'ayant pas fait l'objet d'une analyse, si chacun des lots de produits enrichissants a été analysé préalablement à l'assemblage, l'aide est minorée de 5% pour les opérations en cause sous réserve du respect des critères réglementaires quel que soit le résultat de l'analyse pris en compte pour la vérification de la conformité.

(3) en cas d'utilisation d'un même lot à plusieurs dates, ce délai s'observe par rapport au premier enrichissement pour lequel l'aide est demandée.

Les bulletins d'analyses doivent mentionner les éléments suivants :

- ⇒ la date de prélèvement, cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
- ⇒ le numéro de cuve où est stocké le produit, cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
- ⇒ le volume du lot homogène auquel se rapporte l'analyse (en hectolitres et litres), cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
- ⇒ la nature du produit (MC ou MCR),
- ⇒ la couleur (pour les MC),
- ⇒ la date de remise de l'échantillon au laboratoire,
- ⇒ la date d'analyse de l'échantillon,
- ⇒ le titre alcoométrique volumique acquis (en % vol.). Il doit être explicitement chiffré : les indications du type inférieur à 1 % vol, moins de 1 % vol seront considérées comme égales à 1 % vol, ce qui peut influencer les calculs de marges d'enrichissement (voir 2.1),
- ⇒ l'indice de réfraction (traduit en degrés Brix),
- ⇒ la mention FEAGA et le numéro du rapport d'analyse.

Rappel

Si les analyses déterminent des indices de réfraction inférieurs à 50,9 ° Brix pour les MC ou inférieurs à 61,7 ° Brix pour les MCR, les produits ne répondent plus à la définition réglementaire.

De plus il est rappelé que pour être éligibles les MC et MCR ne doivent pas présenter un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol.

L'utilisateur des produits enrichissants (MC et MCR) doit s'assurer auprès de son fournisseur de la conformité de ces produits au regard des dispositions réglementaires.

III.2.5 Règles spécifiques pour les vins obtenus après enrichissement

Le producteur doit respecter les règles suivantes :

- ⇒ un prélèvement et une analyse doivent être effectués pour chacune des cuves de vin enrichi,
- ⇒ l'échantillon prélevé et analysé doit être représentatif du vin contenu dans la cuve,
- ⇒ l'échantillon à analyser doit être prélevé sur le produit enrichi AVANT TOUT ASSEMBLAGE. Lorsque le produit enrichi a été relogé dans une cuve différente de la cuve d'origine inscrite au registre de manipulation, l'échantillon témoin peut être prélevé dans la cuve où le produit a été relogé, mais AVANT TOUT ASSEMBLAGE.

Il est rappelé que les critères techniques sont vérifiés individuellement pour chaque cuve enrichie. En cas d'assemblage avant prélèvement pour analyse FEAGA il s'avère impossible pour FranceAgriMer de vérifier le respect des critères techniques réglementaires (titre final, marge d'enrichissement, titre naturel) relatifs aux enrichissements concernés. Dans ce cas, les opérations considérées ne pourront donc pas faire l'objet d'une aide à l'enrichissement.

- ⇒ en cas de prélèvement dans la cuve où le produit a été relogé évoqué ci-dessus, l'identification de l'échantillon témoin mentionne la cuve d'origine inscrite au registre de manipulation et la cuve dans laquelle le produit a été relogé et prélevé.
- ⇒ l'échantillon prélevé doit être identifié avec les mentions suivantes : date de prélèvement, nature du produit, n° du récipient, volume du lot prélevé, et couleur,
- ⇒ l'identification de l'échantillon est réalisée dès son prélèvement,
- ⇒ l'échantillon est remis au laboratoire agréé au plus tard dans les quatorze jours qui suivent le prélèvement,

Les bulletins d'analyses doivent mentionner les éléments suivants :

- ⇒ la date de prélèvement, cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
 - ⇒ le numéro de la cuve : il s'agit soit de la cuve où a eu lieu l'enrichissement, soit de la cuve de destination après écoulage (dans ce cas indiquer les numéros de cuve de la façon suivante : cuve n° (ex n°)) si le produit final n'est pas assemblé avec d'autres vins, cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
 - ⇒ la couleur du produit,
 - ⇒ le volume total des vins issus de l'opération d'enrichissement (en hectolitres), cette mention étant portée sous la responsabilité du producteur,
 - ⇒ la date de remise de l'échantillon au laboratoire,
 - ⇒ la date d'analyse de l'échantillon,
 - ⇒ le titre alcoométrique volumique acquis (en % vol),
 - ⇒ la teneur en sucres réducteurs (en g/l) ou teneur en glucose + fructose (en g/l),
 - ⇒ la mention FEAGA et le numéro du rapport d'analyse.
- C'est le titre alcoométrique volumique total déterminé par l'analyse qui sera inscrit sur le registre de manipulation et non le titre alcoométrique volumique total prévu.

Les éléments relatifs à la date de prélèvement, à la nature du produit, au numéro de la cuve, à la couleur et au volume du lot prélevé sont reportés sur indication du producteur et sous sa responsabilité.

Ces éléments, lorsqu'ils sont incomplets ou erronés sur le bulletin d'analyse, peuvent faire l'objet d'informations complémentaires, au plus tard le 31 mai de la campagne ou, au-delà de cette date, dans un délai d'un mois suivant la notification par FranceAgriMer. Dans ce cas et sous réserve de la conformité des informations, l'aide sera versée sans minoration.

Le non-respect, établi lors des contrôles concomitants, des dispositions relatives à la constitution des échantillons témoins et à leur présentation entraîne le rejet de l'aide, toutefois :

- si le respect des critères réglementaires d'enrichissement peut être vérifié par prélèvement des cuves concernées lors d'un contrôle, l'aide correspondante est minorée de 20 % pour les opérations en cause dans la limite de 10 % de l'aide totale sollicitée ;
- au cas où les bulletins d'analyse n'indiqueraient pas, en cas de relogement, les numéros de cuves d'origine inscrits au registre de manipulation, l'aide sera rejetée sauf si l'opérateur apporte des éléments complémentaires permettant de vérifier le respect des critères réglementaires d'enrichissement. Dans ce cas, l'aide correspondante est minorée de 20 % pour les opérations en cause dans la limite de 10 % de l'aide totale sollicitée ;

- en cas d'utilisation d'un assemblage de plusieurs lots de produits enrichissants de même type n'ayant pas fait l'objet d'une analyse, si chacun des lots de produits enrichissants a été analysé préalablement à l'assemblage, l'aide est minorée de 5% pour les opérations en cause sous réserve du respect des critères réglementaires quel que soit le résultat de l'analyse pris en compte pour la vérification de la conformité.

III.3 Montant de l'aide

Les montants d'aide indiqués dans cette note sont ceux fixés en euros pour la campagne 2009/2010 par le R (CE) 555/2008 du 27 juin 2008.

Montant de l'aide « MC »	Montant de l'aide « MCR »
1,699 euros/%vol./hl	2,206 euros/%vol./hl

IV LE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

IV.1 Constitution du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide comporte impérativement les pièces suivantes :

- Un **imprimé de demande d'aide à l'enrichissement** à retirer auprès des représentations territoriales de FranceAgriMer (**imprimé vert pâle DAM ENR 09/1**).
- Le (ou les) double(s), ou la (ou les) photocopie(s) (4), de la (ou des) **déclaration(s) préalable(s) d'enrichissement** pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide (voir annexe 1).
- Les originaux des **bulletins d'analyse** des produits enrichissants utilisés pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide (voir annexe 4b).
- Les originaux des **bulletins d'analyse** des vins obtenus après enrichissement et avant assemblage, pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide (voir annexe 4a).
- Les photocopies (4) de **chaque page du registre de détention (5)** des produits enrichissants utilisés (MC et/ou MCR) comportant l'identification du producteur (6) et les indications relatives aux MC et/ou MCR utilisés qui font l'objet de la demande d'aide (voir annexes 2).
- Les photocopies (4) de **chaque page du registre de manipulation (5)** spécifique aux opérations relatives à l'augmentation du titre alcoométrique ("le cahier d'enrichissement") comportant l'identification du producteur (6) et les indications relatives aux enrichissements qui font l'objet de la demande d'aide (voir annexes 3).
- Une **attestation de respect des obligations communautaires** pour l'accès aux aides de la campagne 2009/2010. Ce document est à retirer auprès des Services de la Viticulture de la DGDDI et doit comporter le visa de la DGDDI.

Le défaut de présentation de l'une des pièces constitutives listées ci-dessus entraîne le rejet de l'aide.

- Un relevé d'identité bancaire **RIB original** ou un relevé d'identité postal **RIP original**.
- Les informations relatives à la déclaration de récolte et de production, au SV11 et au SV 12 seront collectées directement auprès du CVI. Toutefois FranceAgriMer se réserve la possibilité de demander communication d'une photocopie de ces pièces (6).

- (4) *les photocopies des pièces fournies à l'appui de la demande d'aide sont des copies simples. Toutefois les pièces originales pourront être demandées par FranceAgriMer pour vérification. Il est rappelé que la production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.*
- (5) *Préalablement à leur utilisation, les registres viti-vinicoles (registres de détention et de manipulation) doivent être visés par les services de la viticulture de la DGDDI auquel votre exploitation est rattachée (chaque page, recto et verso, étant cotée et paraphée). Les autres services de la DGDDI ne sont pas habilités à apposer ce visa*
- (6) *l'identification du producteur doit être possible à partir du document photocopié*

IV.2 Présentation du dossier de demande d'aide

Un dossier unique et complet par producteur doit parvenir à FranceAgriMer (représentation territoriale) dans les deux mois qui suivent la date du dernier enrichissement objet de la demande.

L'AROC devra être adressée au plus tard 31/05/2010.

Le dossier doit impérativement comporter le numéro SIRET du demandeur.

Tout dépassement de délai entraînera une diminution du montant de l'aide. Cette diminution est égale à 1% de l'aide par jour de retard pendant les 9 premiers jours, 10% à partir du 10^{ème} jour jusqu'au 31 mai 2010. Au-delà du 31 mai de la campagne, aucune aide n'est versée.

V SANCTIONS EXCLUSIONS

V.1 Non respect de la réglementation relative au potentiel viticole

Les producteurs qui ne respectent pas les règles communautaires ou nationales relatives aux plantations illégales sont exclus du bénéfice de l'aide à l'enrichissement.

V.2 Retard de présentation des déclarations de stock de récolte et de production

Les dispositions de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CE) n°436/2009 du 26 mai 2009 relatif à l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole, ainsi que l'arrêté modifiant l'arrêté du 16 février 2009 établissent des sanctions portant sur les aides communautaires à l'enrichissement en cas de non-respect des dates de présentation des déclarations de stock, de récolte et de production.

- La date limite du dépôt de la déclaration du stock des produits détenus au 31 juillet de la campagne des producteurs prévue à l'article 408 du Code Général des Impôts est fixée au 31 août suivant.
- La date limite du dépôt de la déclaration du stock des produits détenus au 31 juillet de la campagne des détenteurs de produits vitivinicoles prévue à l'article 16 du règlement (CE) n°436/2009 est fixée au 10 septembre suivant.
- La date limite du dépôt de la déclaration de récolte et de production des récoltants et des producteurs de vin récoltants est fixée à l'article 407 du Code général des Impôts au 25 novembre de la campagne en cours.
- La date limite du dépôt de la déclaration de production des caves coopératives et des négociants vinificateurs est fixée à l'article 16 du règlement (CE) n°436/2009 au 15 janvier de la campagne en cours.

En conséquence,

Le dépôt de la déclaration de stock des caves particulières et des caves coopératives au-delà du 31/08/2009 entraînera les minorations suivantes :

- **dépôt au-delà du 31/08/2009 et jusqu'au 14/09/2009 : minoration de l'aide de 10%**
- **dépôt au-delà du 14/09/2009 : rejet de l'aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.**

Le dépôt de la déclaration de stock des négociants vinificateurs et des élaborateurs de moût de raisins concentré et de moût de raisins concentré rectifié au-delà du 10/09/2009 entraînera les minorations suivantes :

- **dépôt au-delà du 10/09/2009 et jusqu'au 24/09/2009 : minoration de l'aide de 10%**
- **dépôt au-delà du 24/09/2009 : rejet de l'aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.**

Le dépôt de la déclaration de récolte des caves particulières au-delà du 25/11/2008 entraînera les minorations suivantes :

- **dépôt au-delà du 25/11/2009 et jusqu'au 9/12/2009 : minoration de l'aide de 10%**
- **dépôt au-delà du 9/12/2009 : rejet de l'aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.**

Le dépôt de la déclaration de production des caves coopératives, des négociants vinificateurs et des élaborateurs de produits dérivés au-delà du 15/01/2010 entraînera les minorations suivantes :

- **dépôt au-delà du 15/01/2010 et jusqu'au 29/01/2010 : minoration de l'aide de 10%**
- **dépôt au-delà du 29/01/2010 : rejet de l'aide pour la campagne en cours et pour la suivante, comme dans le cas du défaut de dépôt de la déclaration.**

V.3 Déclarations inexactes ou incomplètes :

Les dispositions de l'arrêté modifiant l'arrêté du 16 février 2008 établissent des sanctions portant sur les aides communautaires à l'enrichissement en application des dispositions de l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CE) n°436/2009 relatif à l'établissement des informations pour la connaissance des produits et le suivi du marché dans le secteur vitivinicole lorsque les volumes portés sur les déclarations de stock, de récolte ou de production sont reconnues incomplètes ou inexactes suite à un contrôle.

Lorsque le pourcentage de rectification du volume est supérieur à 3% du volume déclaré sur la déclaration en cause, l'aide à l'enrichissement est diminuée du même pourcentage que le pourcentage de rectification du volume appliqué.

Lorsque l'aide à l'enrichissement a déjà été versée, l'excédent du montant est reversé, majoré des intérêts courants à compter de la date du versement de l'aide jusqu'à son recouvrement. L'éventuel excès de l'avance de l'aide obtenue, doit être reversé majoré des intérêts courants, à compter de la date du versement de l'avance jusqu'à son recouvrement.

VI CONSERVATION DES DOCUMENTS

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CEE) n°485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), et notamment dans ses articles 1, 4 et 5 sont applicables.

VII PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leur nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

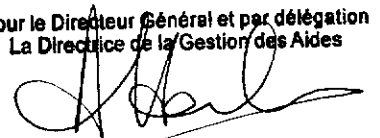
Les opérateurs sont par ailleurs informés que ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ces articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la Gestion des Aides



Anne HALLER

Fabien BOVA

VIII ANNEXES

VIII.1.1 Annexe 1

DECLARATION PREALABLE UNIQUE D'ENRICHISSEMENT

1. Nom et Prénom ou Raison Sociale : _____ Adresse (lieu dit ou rue et n°) : _____ Commune : _____ Département : _____ N° CVI : _____	Réservé à la DGDDI Déclaration Reçue le : _____ Visa :
--	--

2. Adresse où auront lieu les opérations : (1)

3. Nature du (des) produit(s) mis en œuvre : (2)

- Raisin frais.
- Moût de raisin.
- Moût de raisin partiellement fermenté.
- Vin nouveau encore en fermentation.
- Vin apte à donner du vin de table.

4. Procédé(s) d'enrichissement utilisé(s) : (2)

- Addition de moût concentré.
- Addition de moût concentré rectifié.
- Addition de saccharose.
- Concentration partielle du moût par évaporation.
- Concentration partielle du moût par osmose inverse.
- Concentration partielle du vin par congélation.

5. A _____, le _____

6. Signature du déclarant :

Rappel : l'inscription de la date et de l'heure du début de l'enrichissement de chaque cuve avant le début de la dite opération est impérative sur le registre de manipulation.

- (1) Si l'adresse est différente de celle indiquée ci-dessus.
- (2) Cocher les cases utiles.

VIII.1.2 Annexe 2a

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

REGISTRE DE DETENTION DE MOUT DE RAISINS CONCENTRE

ENTREES					SORTIES						
DATE	(1) ORIGINE	VOLUME / N° CUVE (*)	(2) ZONE VITICOLE CE	(3) TENEUR EN SUCRE	COULEUR	DATE	(4) DESTINATION	VOLUME	(2) ZONE VITICOLE CE	(5) TENEUR EN SUCRE	COULEUR
	Stock au 31/07/-----										

(*) préciser le volume et le numéro de la cuve dans laquelle le produit est logé
 (1) préciser :
 - sur la première ligne « Stock au 31/07/... » avec indication pour ce stock de l'origine des produits et du n° de cuve de logement
 - sur les lignes suivantes : « produit sur l'exploitation » si origine interne ou bien le nom et l'adresse du fournisseur (ou de l'élaborateur à façon) et le numéro du document d'accompagnement
 (2) zone viticole dont sont issus les raisins ayant servi à l'élaboration des MC et des MCR
 (3) Teneur indiquée sur le document d'accompagnement exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance
 (4) si utilisation interne, préciser : "enrichissement", "édulcoration", "élaboration du jus de raisin"
 si expédition, préciser le nom et l'adresse du destinataire et le numéro du document d'accompagnement
 (5) Teneur indiquée sur le bulletin d'analyse exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance

VIII.1.3 Annexe 2b

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

REGISTRE DE DETENTION DE MOUT DE RAISINS CONCENTRE RECTIFIE

DATE	ENTREES					SORTIES				
	(1) ORIGINE	VOLUME / N° CUVE (*)	(2) ZONE VITICOLE CE	(3) TENEUR EN SUCRE	RECTIFICATEUR	DATE	(4) DESTINATION	VOLUME	(2) ZONE VITICOLE CE	(5) TENEUR EN SUCRE
	Stock au 31/07/-----									

(*) préciser le volume et le numéro de la cuve dans laquelle le produit est logé
 (1) préciser :
 - sur la première ligne « Stock au 31/07/... » avec indication pour ce stock de l'origine des produits et du n° de cuve de logement
 - sur les lignes suivantes : « produit sur l'exploitation » si origine interne ou bien le nom et l'adresse du fournisseur (ou de l'élaborateur à façon) et le numéro du document d'accompagnement
 (2) zone viticole dont sont issus les raisins ayant servi à l'élaboration des MC et des MCR
 (3) Teneur indiquée sur le document d'accompagnement exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance
 (4) si utilisation interne, préciser : "enrichissement", "édulcoration", "élaboration du jus de raisin"
 si expédition, préciser le nom et l'adresse du destinataire et le numéro du document d'accompagnement
 (5) Teneur indiquée sur le bulletin d'analyse exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance

VIII.1.4 Annexe 3a

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

REGISTRE DE MANIPULATION RELATIF A L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE
"CAHIER D'ENRICHISSEMENT"

dans le cas d'une déclaration préalable unique pour la campagne

ENRICHISSEMENT		PRODUIT MIS EN OEUVRE				PRODUIT UTILISE				PRODUIT OBTENU		
(1) Enrichissement effectué le :	(2) Fractionnement	Quantité (hl)	(3) Nature et Zone viticole	(4) Titre alcoométrique volumique naturel	(5) Nature	Volume	N° cuve	(6) Teneur en sucre	N° cuve	(7) Volume	(8) Couleur Nature et Statut	(9) Titre alcoométrique volumique total
16.09.2009												
8h00		109 hl	Moût / C2	11°	MCR	4 hl	C20	62,6 Brix	C5	113 hl	IGP Blanc	12,60°
8h30		200 hl	Moût / C2	facultatif	MCR	5 hl	C3	62,2 Brix	C1	205 hl	Moût partiel. fermenté	-
19.09.2009												
9h00		321,75 QX	R frais / C2	11,66°	MC	3 hl	C4	54,8 Brix	C12	255 hl	Vin sans IG Rouge	12,70°
9h30	Ex C1 du 16.09.2009	205 hl	Moût partiel fermenté / C2	-	M	5 hl	C5	54,8 Brix	C6	210 hl	Vin sans IG Blanc	12,60°
10h30		100 hl	Moût / C2	facultatif	M	5 hl	C20	62,6 Brix	C15	105 hl	Moût partiel. fermenté	12,20°
22.09.2009												
8h30		314 hl	Moût / C2	11,80°	MCR	6 hl	C11	63 Brix	C18	320 hl	AO IGP Rouge	12,52°
8h45		105 hl	Moût partiel fermenté / C2	facultatif	MCR	2 hl	C20	62,6 Brix		107 hl	Vin sans IG Rouge	12,90°

(1) Dans le cas d'une déclaration préalable unique pour la campagne, la 1^{re} ligne de chaque jour d'opération est réservée à l'inscription de la date complète (jour/mois/année).

(2) Fractionnement : date du premier ajout et n° de la cuve en cas de logement entre deux ajouts

(3) Nature : raisins frais, moût de raisin, moût de raisin partiellement fermenté, vin nouveau encore en fermentation plus zone viticole communautaire

(4) L'indication du TAV naturel avant enrichissement est facultative

(5) Nature : moût concentré ou moût concentré rectifié ou saccharose

(6) Pour les moûts concentrés ou moûts concentrés rectifiés. Exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance

(7) Dans le cas d'un enrichissement sur vendanges entières, le volume de produit obtenu doit être inscrit après assemblage des vins de goutte et de presse issus uniquement et intégralement de la cuve en cause.

(8) Nature : moût de raisin partiellement fermenté, vin nouveau encore en fermentation, vin

Statut: Vin de Table, vin de Pays, VQPRD (préciser l'appellation)

(9) Le TAV total du produit obtenu doit être inscrit après analyse. En cas de fractionnement, le TAV total des produits obtenus après le 1^{er} ajout de produit enrichissant est facultatif.

VIII.1.5 Annexe 3b
IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE :

REGISTRE DE MANIPULATION RELATIF A L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE
"CAHIER D'ENRICHISSEMENT"

dans le cas d'une déclaration préalable unique pour la campagne

ENRICHISSEMENT				PRODUIT MIS EN OEUVRE				PRODUIT UTILISE				PRODUIT OBTENU			
(1) Enrichissement effectué le :	(2) Fractionnement	N° cuve	Quantité (hl ou Qx)	(3) Nature et Zone viticole	Couleur	(4) Titre alcoométrique volumique naturel	(5) Nature	Volume	N° cuve	(6) Teneur en sucre	N° cuve	Volume	(7) Couleur Nature et Statut	(8) Titre alcoométrique volumique total	
Date	Heure														

(1) Dans le cas d'une déclaration préalable unique pour la campagne, la 1^{er} ligne de chaque jour d'opération est réservée à l'inscription de la date complète (jour/mois/année).
(2) Fractionnement : date du premier ajout et n° de la cuve en cas de rélogement entre deux ajouts
(3) Nature : raisins frais, moût de raisin, moût de raisin partiellement fermenté, vin nouveau encore en fermentation plus zone viticole communautaire
(4) L'indication du TAV naturel avant enrichissement est facultative
(5) Nature : moût concentré ou moût concentré rectifié ou saccharose
(6) Pour les moûts concentrés ou moûts concentrés rectifiés. Exprimée en degré Brix ou en équivalent % vol. en puissance
(7) Dans le cas d'un enrichissement sur vendanges entières, le volume de produit obtenu doit être inscrit après assemblage des vins de goutte et de presse issus uniquement et intégralement de la cuve en cause.
(8) Nature : moût de raisin partiellement fermenté, vin nouveau encore en fermentation, vin
Statut : Vin de Table, vin de Pays, VQPRD (préciser l'appellation)
(9) Le TAV total du produit obtenu doit être inscrit après analyse. En cas de fractionnement, le TAV total des produits obtenus après le 1^{er} ajout de produit enrichissant est facultatif.

VIII.1.6 Annexe 4a

BULLETTIN NORMALISE D'ANALYSE DE VIN

Type de vin :
 Date de réception :
 Date d'analyse :

RESERVE A FRANCEAGRIMER		LABORATOIRE		Nom, prénom ou raison sociale du producteur														
FEUILLET		N°																
NUMERO DE CUVE OU DE LOT	DATE DE PRELEVEMENT	VOLUME (ml)	COULEUR	EXTRAIT SEC TOTAL (g/l)	SUCRES REDUCTEURS (g/l)	TITRE ALCOOLOMETRIQUE ACQUIS (%vol)	ACIDITE (g/l H ₂ SO ₄)		DIOXYDRE DE SOUFRE (mg/l)	PH	M A A L I Q U E A C I D E E (c)	F E R (mg/l)	I N T E N S I T E C O L O R A N T E (sous 1 cm)	D M A L L V I D O 280 nm	I N D I C E D O 280 nm	F A U T X S	G O U T S	N° FEAGA OFA AOC EXPORT
							T O T A L E	V O L A T I L E										
NOUVELLE																		
CODE COFRAC																		
1																		
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		

METHODES D'ANALYSES : A21 : titre alcoométrique volumique (aréométrie) pour sucres > 10 g/l - A22 : titre alcoométrique volumique (réfractométrie) - A23 titre alcoométrique volumique (densimétrie électronique) - A24 : titre alcoométrique volumique (réflectance infra-rouge) - A30 : extrait sec total (densimétrie) - A41 : sucres réducteurs (méthode anomérique à flux continu-décapromé) - A80 : acidité totale (titrimétrie potentiométrique) - A82 : acidité totale (titrimétrie potentiométrique) - A90 : acide volatile (entraînement à la vapeur et titrimétrie) - A92 : acidité volatile (méthode automatique à flux continu K₂K₂O₃) - A100 : recherche acide malique (chromatographie sur papier) - A150 : dioxyde de soufre total (entraînement à chaud, oxydation, acidimétrie) - A152-A162 dioxyde de soufre total et libre (méthode automatique à flux continu, pararsaniline + formaldéhyde) - A181 : composés phénoliques (indice DO 280 nm) - A190 : indices chromatiques (DO 420, DO 520, DO 620 nm) - A201 : recherche diglucooside de malvidol (chromatographie sur papier) - A230 : fer (absorption atomique) - A231 : fer (colorimétrie au thiocyanate) - Tenue à l'air : sous 24 heures - Faux goûts : dégustation par un œnologue.

(a) Couleur : 1 Rouge ; 2 Rosé ; 3 Blanc (b) 0 Bonne ; 1 Mauvaise (c) 0 Absence ; 1 Présence

Ce rapport d'analyse ne comporte que les échantillons soumis à l'analyse. Echantillon(s) remis par le producteur ou par l'organisme mandaté pour le prélèvement. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte une page. L'accréditation de la section Essais du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation. Les analyses couvertes par l'accréditation sont signalées par leur code COFRAC.

- Moût concentré
- Moût
- Moût concentré rectifié

BULLETTIN NORMALISE D'ANALYSE DE MOUTS

<input type="checkbox"/> RESERVE A FRANCEAGRIMER <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> FEUILLET	LABORATOIRE N° <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Nom, prénom ou raison sociale du producteur											
Numéro de cuve ou d'acquit (1)	Date de prélèvement (2)	Volume en hl (3)	Couleur (4)	Indice de réfraction (5)	Titre alcoométrique volumique en puissance % vol (6)	Titre alcoométrique volumique acquis à 20° C % vol (7)	Acidité totale g/l en H ₂ SO ₄ (8)	Anhydride Sulfureux total mg/l (9)	pH (10)	Faux Goût (11)	Diglucoside Malvidol (a)	N° FEAGA	RESERVE A FRANCE AGRIMER
<h1 style="font-size: 3em; font-weight: bold; margin: 0;">MOÛTE</h1>													
Echantillon remis par le Producteur le..... Analyse effectuée à le..... par M.....œnologue. Signature													

NOTA : Les analyses à effectuer varient selon l'usage auquel est destiné le bulletin.
La détermination systématique des éléments correspondant aux différentes rubriques n'est donc pas, dans tous les cas, obligatoire.

(a) : 0 = absence ; 1 = présence

- (4)→ Utiliser le code suivant 1 rouge 3 blanc
- (5)→ Exprimé en grammes de saccharose pour cent grammes (BRIX)
- (6)→ Etabli d'après : - la table de Jaulmes pour les moûts concentrés et, - la table de Plato pour les moûts concentrés rectifiés

**Liste des pièces à fournir impérativement pour la constitution
du dossier de demande d'aide à l'enrichissement**

- Le présent imprimé de demande d'aide à l'enrichissement
- Un relevé d'identité bancaire **original** ou un relevé d'identité postal **original** (RIB/RIP).
- L'attestation de respect des obligations communautaires (AROC)
- **Les doubles, ou des photocopies (*)** des déclarations d'enrichissement des vins (déclaration préalable unique ou anciens formulaires Cerfa n°8273) pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide.
- Les originaux des bulletins d'analyse des produits enrichissants utilisés.
- Les originaux des bulletins d'analyse des vins obtenus après enrichissement.
- Le(s) registre(s) de détention de produits enrichissants (moûts concentrés et/ou concentrés rectifiés) visé(s) par les **services de la viticulture de la DGDDI** (chaque page étant cotée et paraphée) :
 - **photocopie (*)** de chaque page comportant les indications relatives aux moûts concentrés utilisés pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide.
 - **photocopie (*)** de chaque page comportant les indications relatives aux moûts concentrés rectifiés utilisés pour les opérations qui font l'objet de la demande d'aide.
 - attestation des services de la DGDDI en cas de fourniture d'extraits de registres informatisés
- Le registre de manipulation spécifique aux opérations d'augmentation du titre alcoométrique visé(s) par les services de la viticulture de la DGDDI (chaque page étant cotée et paraphée) :
 - **photocopie (*)** de chaque page comportant les indications relatives aux opérations qui font l'objet de la demande d'aide.
 - attestation des services de la DGDDI en cas de fourniture d'extraits de registres informatisés

(*) les photocopies des pièces fournies à l'appui de la demande d'aide sont des copies simples. Toutefois les pièces originales pourront être demandées par FRANCEAGRIMER pour vérification. Il est rappelé que la production de faux documents est passible de poursuites en application de l'article 441-1 du code pénal.

Le dossier de demande d'aide (exceptés les RIB (ou RIP) et AROC) doit être déposé complet à la Représentation Territoriale de FRANCEAGRIMER au plus tard deux mois après la dernière des opérations d'enrichissement concernées.

Tout dépassement de délai entraînera une diminution du montant de l'aide. Cette diminution est égale à 1% de l'aide par jour de retard pendant les 9 premiers jours, 10% à partir du 10^{ème} jour jusqu'au 31 mai de la campagne. Pour les dossiers présentés après le 31 mai de la campagne, aucune aide n'est versée.

Le producteur est informé que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives le concernant et que ses nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Le producteur est par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ces articles 39 et 40, s'applique à cette publication.



Circulaire relative à la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

Date de signature 18 AOUT 2009
Numéro 2009 - 11

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai modifié, n° 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009

De l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication

La présente circulaire vise à la mise en place d'une aide pour la distillation des vins livrés à la distillation de crise de nature à permettre aux distillateurs de payer le prix d'achat des vins aux producteurs et de commercialiser les alcools obtenus sur le marché de l'industrie et de l'énergie.

Elle complète la circulaire numéro 2009-09 du 6 juillet 2009 relative à la souscription des engagements de distillation.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (tél. : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion

Pour exécution :
FRANCEAGRIMER
Unité OCM
vitivinicole Aides
Marché –
Direction Gestion
des aides
Représentants
territoriaux

Pour information :

DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
SCOSA
CCCOP
INAO
FNDCV
UNDV

I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge, à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de sur stock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 → 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation. Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement de FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Il est complété par un dossier constitué par le distillateur présenté à FranceAgriMer précisant le déroulement complet de l'opération depuis la livraison du vin jusqu'à l'expédition des alcools et le paiement du prix des vins au producteur.

Cette circulaire ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Elle définit notamment les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

Elle rappelle également les modalités de constitution des dossiers de demandes d'aides, et plus particulièrement les modalités de transmission des fichiers électroniques, décrivant la réalisation des livraisons de vin et leur distillation, par l'extranet professionnel dédié dont l'emploi est vivement recommandé

Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009.

II- Calendrier des opérations

Livraison des vins : après la notification des contrats par FranceAgriMer et au plus tard le 28 février 2010.

Distillation au plus tard le 30 avril 2010.

Expédition des alcools au plus tard le 31 mai 2010.

Paiement du prix d'achat du vin au plus tard le 30 avril 2010.

Présentation des demandes d'avances après la notification des contrats et avant la présentation de la demande d'aide.

Présentation des demandes d'aides au plus tard le 31 mai 2010.

Présentation de la preuve du paiement du prix d'achat du vin au plus tard le 31 mai 2010 si l'avance n'a pas été demandée, au plus tard le 30 septembre 2010 si l'avance a été demandée.

III- Livraison des vins

Les vins livrés doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat notifié. Il n'est pas accepté de livraison au-delà du volume notifié par FranceAgriMer dans le contrat à l'issue de la procédure d'enregistrement et après éventuelle application de la réfaction.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe XIII de la présente circulaire le non respect des conditions de livraison entraîne le rejet de l'aide à la distillation. Si une avance a été accordée préalablement, la garantie correspondante est libérée au prorata de l'aide équivalente au montant de l'avance due.

Les vins doivent être livrés sous couvert de documents d'accompagnement portant la mention du type de vin concerné, et du numéro du contrat de distillation concerné. Lorsque les vins sont livrés par un bailleur en exécution d'un contrat qu'il a souscrit, l'intitulé de l'expéditeur doit spécifier la mention : Monsieur « identité du bailleur » / métayage « identité du métayer ».

Le distillateur contrôle les caractéristiques des produits livrés à la distillation

IV- Aide au distillateur

L'aide est fixée à 3,55 € / %vol / hl.

Elle est versée par FranceAgriMer au distillateur.

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

Elle inclut le prix à payer par le distillateur au producteur.

Elle fait l'objet des mêmes réductions que celles prévues aux paragraphes VIII.1, VIII.2 et VIII.3 de la circulaire FranceAgriMer n° 2009-09 en date du 6 juillet 2009, ainsi que des diminutions prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire.

V- Distillation des vins

L'alcool issu de la distillation des vins effectuée dans les délais fixés au paragraphe II de la présente circulaire doit être produit à 92% vol au minimum et doit être destiné au marché de la carburation et de l'industrie.

VI- Obligations déclaratives des distillateurs

Chaque distillateur communique aux services compétents de la DGDDI et à la délégation nationale de FranceAgriMer le calendrier prévisionnel des enlèvements de vins.

Déclarations de production mensuelle d'alcool :

Les relevés des quantités de matières premières mises en œuvre dits « relevés mensuels de production » (RMP), au cours d'un mois donné, doivent être transmis à FranceAgriMer par les distillateurs, après visa par le service compétent de la D.G.D.D.I., au plus tard pour réception le 10 du mois suivant, et conditionneront le traitement des dossiers de demande de paiement des aides.

Ils sont établis selon les modèles prévus à l'**annexe DC-3**.

Dans l'hypothèse où le visa du service compétent de la D.G.D.D.I. ne pourrait être apposé sur ces documents suffisamment tôt pour permettre la réception à FranceAgriMer le 10 du mois suivant, un exemplaire non visé des relevés des quantités de matières premières distillées doit être adressé à FranceAgriMer au plus tard pour le 10 du mois suivant.

Cette disposition s'applique également aux déclarations rectificatives.

En cas d'erreur ces documents peuvent faire l'objet de déclaration rectificative. Toutefois toute déclaration rectificative dûment visée par les services compétents de la DGDDI conduisant au constat d'une augmentation de la quantité d'alcool pur produite parvenue à FranceAgriMer au-delà du 31 mai 2010 ne sera pas prise en compte pour le versement des aides.

Les productions d'alcools postérieures au mois d'avril 2010 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Les productions déclarées au-delà du 10 mai 2010 ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des aides.

Si, au cours d'un mois donné, aucune matière première n'a été mise en œuvre, chacune des annexes devra cependant être adressée à FranceAgriMer, selon la procédure décrite ci-dessus,

revêtue de la mention "NEANT". Si les opérations sont terminées pour une distillation et pour une campagne, les annexes devront porter la mention "NEANT DEFINITIF".

VII- Constitution du dossier de demande d'avance

Le distillateur peut demander le versement d'une avance de l'aide pour les contrats notifiés par FranceAgriMer.

Afin de permettre de réaliser le paiement de montants significatifs de l'enveloppe prévue pour la mesure, il est vivement recommandé aux distillateurs de présenter les demandes d'avances dans les plus brefs délais suivant la notification des contrats par FranceAgriMer.

L'avance est constituée d'une demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4** qui précise le n° des contrats notifiés concernés par la demande et le montant total de la demande.

L'avance est calculée pour chaque contrat de la manière suivante :

Pour les producteurs qui ont déclaré ne pas avoir enrichi :

Volume notifié X **10%** (degré forfaitaire retenu) X 355 €

Pour les producteurs qui ont attesté avoir enrichi :

Volume notifié X **10%** (degré forfaitaire retenu) X 335 €

La demande est accompagnée d'une garantie bancaire établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-5** représentant 110% de l'avance demandée.

VIII- Constitution du dossier de demande d'aide ou de régularisation de l'avance

La demande d'aide est constituée :

- de la demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-6**, accompagnée des pièces suivantes :

- relevés mensuels de production d'alcool prévus au paragraphe VI de la présente circulaire.

- récapitulatifs de livraisons des alcools à la carburation ou aux utilisations industrielles établis selon le modèle joint à l'**annexe DC-7** qui reprennent les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, le titre alcoométrique volumique, l'identité du destinataire, les références complètes du document d'accompagnement des alcools, auquel est joint un exemplaire des documents d'accompagnement faisant apparaître l'expédition des alcools à l'opérateur agréé.

- états de mise en œuvre des vins en distillerie (E.M.O.) établis selon le modèle prévu à l'**annexe DC-8** pour la quantité d'alcool expédiée conformément au récapitulatif de livraison d'alcool ci-dessus, précisant la quantité correspondante d'alcool pur obtenu et détaillant pour chaque livraison de vin le n° du contrat concerné, le producteur (identifié par son n° CVI et sa raison sociale), la livraison de vin (volume, TAV, alcool pur en puissance, coordonnées du document d'accompagnement), la quantité d'alcool expédiée.

Lorsque, au titre d'un contrat, un producteur n'entend plus effectuer de livraison ou n'a plus de livraison à effectuer, le distillateur est tenu de le préciser, en face de chaque numéro de contrat concerné, sur l'état de mises en œuvre en indiquant la mention "contrat terminé" sur l'E.M.O concerné.

- preuves du paiement du prix d'achat du vin dans les cas où l'avance n'a pas été demandée.

Lorsque l'avance a été demandée, les preuves du paiement peuvent être présentées postérieurement à la demande de régularisation de l'avance en aide et au plus tard le 30 septembre 2010.

La preuve du paiement est apportée au travers de la présentation de la liste des virements bancaires authentifiée par la banque établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-9**. Elle doit faire apparaître de manière détaillée les montants versés HT et TTC. Aucun retard de paiement ne peut être justifié par les difficultés liées aux rejets de virements. Il convient donc que les virements bancaires soient faits à une date compatible avec les délais réglementaires de paiement, incluant la possibilité de réaliser le paiement par un autre moyen (chèque ...) dans ces délais.

IX- Envoi du dossier de demande d'aide ou de régularisation de l'avance

Certain éléments constitutifs du dossier de demande d'aide (E.M.O.) devront être établis de manière préférentielle sous la forme de fichiers électroniques et adressés via l'outil extranet professionnels dédiés selon les modalités décrites dans le courrier qui sera adressé individuellement à chaque distillerie concernée à la fin de l'année 2009.

A cet égard, il convient de rappeler que les minorations de 15% et 30% pour retard de présentation ne s'appliqueront pas aux documents transmis selon ce dispositif.

X- Conditions d'octroi de l'aide et de régularisation de l'avance

Le versement de l'aide et la régularisation de l'avance sont conditionnés par les vérifications :

- de l'éligibilité du producteur (respect des obligations)
- de l'éligibilité des produits (volume et caractéristique des vins, caractéristiques et destination des alcools)
- de la réalisation des opérations dans les délais fixés, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire
- du paiement du prix d'achat des vins aux producteurs dans les délais prévus, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV
- de la présentation des documents constitutifs de la demande d'aide, sous réserve des minorations prévues au paragraphe XIV de la présente circulaire

L'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées (**annexe DC-3**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (**annexe DC-7**);
- des quantités d'alcool expédiées mentionnées dans les états des mises en œuvre (**annexe DC-8**) éventuellement réduites en fonction des contrôles opérés ;
- des tarifs d'aides déterminés en fonction des résultats des vérifications menées sur le respect des obligations déclaratives des producteurs, et sur leur situation au regard de l'enrichissement
- des montants versés par les distillateurs au titre du prix d'achat des vins dû aux producteurs lorsque l'avance n'a pas été demandée.

Le paiement au producteur assujéti à la TVA n'est considéré comme respecté que si le montant payé dans les délais prévus par la réglementation comprend le prix majoré de la TVA en vigueur.

XI- Modalités de libération de la garantie bancaire

La garantie bancaire est libérée après qu'aient été effectuées :

- la régularisation de l'avance,

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

- la vérification du paiement du prix d'achat au producteur

Lorsque cette vérification fait apparaître que tout ou partie du prix d'achat a été versé avec retard, ou n'a pas été versé, ou lorsque les preuves de paiement du prix d'achat ne sont pas présentées dans les délais fixés, FranceAgriMer calcule l'aide induite proportionnelle correspondante conformément aux dispositions du paragraphe XIV de la présente circulaire, et demande au distillateur le reversement de ce montant majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

XII- Commercialisation des alcools

La commercialisation de l'alcool à la carburation ou au marché industriel est réalisée par les distilleries auprès des opérateurs agréés par FranceAgriMer.

La preuve de la commercialisation est apportée par le distillateur au travers de la preuve de la livraison à l'opérateur agréé par FranceAgriMer établissant le transfert de propriété au plus tard le **31 mai 2010**.

Les destinataires des alcools adressent à FranceAgriMer un état détaillé de leur comptabilité matière des entrées et sorties des alcools au plus tard le **31 mai 2010**. Cette comptabilité matières sera rapprochée des documents d'accompagnement faisant apparaître la prise en charge des alcools lors des contrôles sur place.

XIII- Modalités de contrôles

XIII.1- Respect des obligations communautaires –

FranceAgriMer établit la liste des producteurs titulaires de contrats notifiés et l'adresse aux services régionaux de la DGDDI pour délivrance de l'AROC.

L'AROC est adressée par les services de la DGDDI à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne.

La délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne informe les distilleries des résultats du contrôle, les anomalies sont communiquées dans les plus brefs délais.

XIII.2- Détention des vins –

FranceAgriMer établit la liste des producteurs titulaires de contrats notifiés et l'adresse aux services régionaux de la DGDDI pour rapprochement et contrôle de cohérence par sondage avec la DRM du mois de juin 2009 qu'ils détiennent.

Les services de la DGDDI adressent à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne les résultats de cette procédure.

La délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne informe les distilleries des résultats du contrôle de cohérence, les anomalies sont communiquées dans les plus brefs délais.

XIII.3- Caractéristiques des vins à l'entrée en distillerie –

XIII.3.1- Principes généraux

En application des dispositions réglementaires relatives aux contrôles applicables dans le secteur viticole il est mis en place une procédure de prélèvements des vins livrés à la distillation de crise à l'occasion de leur entrée en distillerie, ces interventions visant à s'assurer que les produits livrés à la distillation sont conformes aux normes imposées par la réglementation communautaire.

XIII.3.2- Organisation

Le contrôle des vins livrés en exécution des contrats de distillation de crise est réalisé de la manière suivante.

XIII.3.2.1. Prélèvements par le distillateur

Le distillateur doit procéder à un prélèvement systématique d'un échantillon d'au moins un litre lors de la livraison de chaque lot de vin en distillerie, sur la base des informations portées sur le document d'accompagnement des vins livrés. Ce prélèvement est fait de manière contradictoire entre le distillateur et le producteur.

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

* si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un seul document d'accompagnement non détaillé par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ;

* si le produit est transporté dans plusieurs compartiments d'une même citerne, sous couvert d'un document d'accompagnement détaillé par compartiment ou sous couvert de documents d'accompagnement établis pour chaque compartiment, un prélèvement est réalisé dans chaque compartiment ;

* si plusieurs produits circulant sous couvert de plusieurs documents d'accompagnement sont mélangés dans la citerne, sans individualisation des lots par compartiment, un seul prélèvement est fait dans le compartiment le plus important ; dans ce cas, l'identification de l'échantillon doit préciser les références de tous les documents d'accompagnement.

L'échantillon prélevé par le distillateur est additionné de salicylate de sodium (1 g/l), cacheté et clairement identifié.

L'identification doit porter au moins les mentions suivantes :

- * numéro du contrat / nom du producteur,
- * date de la livraison,
- * numéro du document d'accompagnement,
- * volume livré.

Les échantillons ainsi prélevés peuvent donner lieu à analyse, par l'un des laboratoires visés à l'**annexe DC-10** de la présente circulaire, ou par l'un des laboratoires de la DGDDI, à l'initiative des services de contrôle de FranceAgriMer ou de la DGDDI.

Chaque semaine, le mardi soir, le distillateur procède à la destruction des échantillons qu'il a prélevés pendant la semaine précédente (du lundi au dimanche suivant), à l'exception des sous échantillons remis par les services de contrôle après intervention, lesquels doivent être conservés jusqu'à contre - analyse éventuelle.

XIII.3.2.2. Prélèvements par les services de contrôle

Les prélèvements sont effectués progressivement tout au long de la période de livraison des vins.

Les contrôleurs de FranceAgriMer et de la DGDDI procèdent par sondage au ramassage d'échantillons désignés de manière aléatoire.

Sur la base des registres d'entrée des vins à la distillerie, il est procédé, de manière aléatoire, à la sélection d'un certain nombre de livraisons (référéncées par documents d'accompagnement) pour lesquelles le distillateur doit produire l'échantillon qu'il a prélevé, ainsi que la photocopie du document d'accompagnement correspondant.

Cet échantillon donne lieu à séparation en deux ou trois sous échantillons, de volume égal, par le contrôleur, en présence d'un représentant de la distillerie. Ces sous échantillons sont cachetés et scellés, et munis d'une étiquette indicative faisant état du numéro de prélèvement, des références du document d'accompagnement et de l'adjonction de salicylate de sodium.

Un sous échantillon sera envoyé à l'analyse auprès de l'un des laboratoires agréés (cf. **annexe DC-10** citée ci -dessus). Un sous - échantillon est conservé par le distillateur aux fins de contre - analyse.

Cette opération donne lieu, sur place, à l'établissement d'un procès-verbal de prélèvement d'échantillon, co- signé par le représentant de la distillerie. La signature du procès-verbal par le représentant de la distillerie représente l'accord par le signataire sur les éléments portés sur ce document. Ce procès-verbal reprend le numéro, la date et l'heure de l'intervention, le numéro du contrat concerné, l'identification de la distillation et de la campagne, ainsi que les références du document d'accompagnement - la photocopie du document d'accompagnement doit y être jointe.

En tout état de cause, les services de contrôle de FranceAgriMer et de la DGDDI se réservent la possibilité de procéder à tout moment à des prélèvements sur les vins entrant en distillerie.

Dans cette hypothèse, le distillateur est dispensé de procéder au prélèvement d'échantillon sur la livraison en cause.

XIII.3.2.3. Analyse d'échantillon

L'analyse est effectuée par l'un des laboratoires agréés dont la liste figure à l'**annexe DC- 10** de la présente circulaire, aux fins de détermination analytique des paramètres suivants :

- titre alcoométrique volumique,
- acidité totale,
- acidité volatile.

Après réception par FranceAgriMer des bulletins d'analyses, FranceAgriMer en communique un exemplaire aux distillateurs concernés de manière régulière. En cas d'anomalie, FranceAgriMer informe le distillateur et le producteur de la décision de rejet de tout ou partie de l'aide communautaire dans les délais les plus brefs.

XIII.3.2.4. Contre – analyse à l'initiative du distillateur et/ou du producteur

Après réception de la copie du bulletin d'analyse, ou à tout autre moment, le distillateur peut faire procéder à une contre - analyse du sous échantillon qui lui a été remis à cette fin. Cette contre - analyse ne peut être considérée comme recevable qu'à la condition expresse qu'elle ait été réalisée par l'un des laboratoires agréés visés à l'**annexe DC-10** de la présente circulaire.

Cette contre analyse devra reprendre les critères suivants :

- dans les cas où l'anomalie concerne l'acidité volatile, la contre analyse reprend les critères du titre alcoométrique volumique, de l'acidité totale et de l'acidité volatile ;
- dans les cas où l'anomalie concerne le titre alcoométrique volumique, la contre analyse reprend au moins le critère du titre alcoométrique volumique ;
- dans les cas où l'anomalie concerne l'acidité totale, la contre analyse reprend au moins le critère de l'acidité totale.

Le rapport de contre analyse envoyé à FranceAgriMer devra impérativement être un exemplaire original, reprendre la description complète de l'échantillon, les scellés et l'identification de l'organisme de contrôle.

Dès lors qu'il ne fait pas usage immédiat à des fins analytiques du sous échantillon qui lui a été confié, le distillateur a tout intérêt de conserver par devers lui, dans des conditions optimales, ledit sous échantillon aussi longtemps que l'aide à la distillation ne lui a pas été versée.

NB : Sauf cas fortuit ou incident notifié sans délai à FranceAgriMer, la non détention ou la non présentation, sur demande du contrôleur de FranceAgriMer, de l'échantillon prélevé par le distillateur, entraîne la non conformité de la livraison en cause.

Les résultats de l'analyse du prélèvement s'appliquent à la livraison ayant fait l'objet du contrôle.

XIII.4- Contrôles sur place des opérations –

La réalité et la conformité des opérations de distillation déclarées par les distilleries font l'objet de contrôles des services compétents de la DGDDI dans les installations des distilleries.

Le respect des engagements de commercialisation ou d'utilisation dans le secteur de la carburation ou des usages industriels fait l'objet de contrôles par sondages des services compétents de FranceAgriMer dans les installations des opérateurs concernés.

Lorsque lors des contrôles réalisés par FranceAgriMer ou pour son compte il apparaît que le destinataire des alcools agréé par FranceAgriMer a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools à d'autres fins que la carburation ou le marché industriel, le reversement total de l'aide est demandé pour la quantité d'alcool en cause aux distillateurs concernés lorsque le lot d'alcool

concerné est clairement identifié par distillateur, ou à l'ensemble des distillateurs au prorata des quantités d'alcools expédiés au destinataire agréé, lorsque le lot d'alcool concerné n'est pas clairement identifié par distillateur. L'agrément du destinataire des alcools peut être suspendu ou retiré par FranceAgriMer

XIV Conséquences des retards de présentation des documents et de paiement du prix d'achat des vins

XIV.1- Retards de présentation des relevés mensuels de production

Lorsque les R.M.P. sont présentés

- après le 10 du mois suivant le mois de distillation et au plus tard le **31 mai 2010** : **minoration de 10%** du montant de l'aide pour la quantité d'alcool pur d'au moins 92%vol portée sur chaque document présenté en retard.
- après le **31 mai 2010** : aide non versée

XIV.2- Retards de présentation des demandes d'aides

Lorsque les documents constitutifs de la demande d'aide sont présentés

- entre le **31 mai** et le **15 juin 2010** : minoration de **15%** du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.
- entre le **16 juin** et le **30 juin 2010** : minoration de **30%** du montant d'aide correspondant à la quantité d'alcool pur inscrite sur chaque document.

Toutefois, ces minurations ne s'appliquent pas aux états des mises en œuvre des vins en distilleries présentés entre le 1^{er} et le 30 juin 2010 lorsque ces documents sont présentés sous la forme de fichiers électroniques par envoi via l'outil extranet professionnel dédié

- au delà du **30 juin 2010** : aide non versée.

Dans tous les cas si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

XIV.3- Retards de paiement du prix d'achat des vins et retards de présentation des preuves de paiements

Lorsque le paiement du prix d'achat du vin ou la présentation de la preuve de son paiement sont constatés avec un retard

- non supérieur à un mois : une minoration de **15%** de l'aide est appliquée.
- avec un retard compris entre un mois et deux mois : une minoration de **30%** de l'aide est appliquée.
- avec un retard compris entre deux et trois mois : une minoration de **60%** de l'aide est appliquée.
- avec un retard supérieur à trois mois : une minoration de **100%** de l'aide est appliquée.

Lorsque le prix d'achat du vin n'est pas versé ou lorsque la preuve de son paiement n'est pas présentée, une minoration de **100%** de l'aide est appliquée.

Dans tous les cas, si une avance a été versée, le reversement de cette somme est demandé au distillateur majoré de 10% au titre de la mise en cause de la garantie bancaire.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu

XV- Divers

XV.1- Conservation des documents

Il est rappelé que les dispositions suivantes du règlement (CE) n° 485/2008 du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA), sont applicables :

Art. 4 - Les entreprises conservent les documents commerciaux durant trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement.

Article 5 - les responsables des entreprises ou un tiers s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sur support informatique sont fournies sur un support adéquat de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

Art. 1^{er} paragraphe 3 - Par « documents commerciaux », on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEAGA.

Par « tiers », on entend toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

XV.2 Présentation et envoi des dossiers

L'attention des distillateurs est appelée sur la nécessité de respecter scrupuleusement les directives données dans la présente circulaire sous peine de différer le traitement automatisé des dossiers conduisant à un allongement des délais de paiement, ou à une impossibilité de verser les aides.

A cet égard, les "états de mises en œuvre" devront impérativement comporter la raison sociale du distillateur et le numéro E.V.V. des producteurs figurant dans le Casier Viticole Informatisé (C.V.I.). Il importe que ces documents soient, sous peine de non recevabilité, soigneusement et complètement remplis, sans rature ni surcharge, signés par le distillateur.

Tout dossier comportant des lacunes dans les renseignements requis ou des indications inexacts fera l'objet d'un renvoi systématique.

Aux termes de la réglementation communautaire, les délais impartis à FranceAgriMer pour le paiement des sommes dues aux distillateurs courent à partir du moment où l'Etablissement est en possession de dossiers complets et correctement renseignés, dans la limite des délais ultimes de réception et de paiement.

Tout dossier qui, par le biais de retours successifs, donnerait lieu à une réception postérieure au délai réglementaire rappelé dans la présente circulaire conduirait au rejet de l'aide et à la mise en cause éventuelle de la garantie bancaire.

XV.3 Publication des informations relatives aux bénéficiaires du FEAGA.

Les opérateurs sont informés que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant et que leurs nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ils sont par ailleurs informés que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

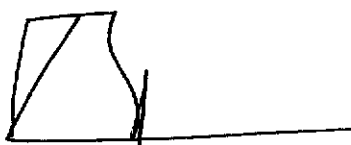
XV.4 Respect des dispositions de la loi "informatique et libertés"

La loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 prévoit en son article 27 la nécessité d'informer les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives de la destination de ces informations lorsqu'elles sont transmises à des tiers, ainsi que de l'existence d'un droit d'accès et de rectification.

Les annexes jointes aux circulaires de FranceAgriMer ont été annotées d'une formule rappelant aux opérateurs qu'ils peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant auprès de FranceAgriMer.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA



Le Directeur Général
Fabien BOVA

ANNEXE DC-3

RELEVÉ DES QUANTITÉS
DE VINS DE TABLE ET VINS DE PAYS ROUGES DISTILLÉS PENDANT
LE MOIS DE _____ - Année _____

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Code distillateur : _____ Sous entrepositaire : _____
Raison sociale: _____ Raison sociale _____
Adresse _____ Adresse _____

Code postal : _____ Code postal _____
Commune : _____ Commune _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

VOLUMES MIS EN ŒUVRE EN HL	
DISTILLAT > 92° EN HL AP	

A _____, le _____

(signature et cachet du distillateur)

Vu et rapproché des documents détenus par le service en
application de la loi relative aux contributions indirectes

A _____, le _____

Le _____ des douanes et droits indirects
(grade, signature et cachet)

ANNEXE DC-4

DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE

Distillation Art. 103 quinvidies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Je, soussigné,

M.....

Distillateur à

.....

n° agrément,

déclare vouloir bénéficier, pour le(s) contrat(s) de distillation de crise 2008/2009 notifiés par FranceAgriMer sous les numéros :

..... (*)

De l'avance de l'aide prévue par l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise de la campagne 2008/2009, et sollicite en conséquence le versement à mon profit par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une avance d'un montant de :

(1)

.....

...

(2)

.....

...

.....

.....

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

.....

par (3) :

.....

Je demande que cette avance soit virée :

(À mon compte chèque postal n° :)

(4) ((5)

(À mon compte chèque bancaire n° :)

(6) A, le

Le Distillateur
(signature et cachet)

(*) Indiquer les contrats par ordre croissant de numéros.

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un relevé d'identité bancaire.

(6) A compléter par le demandeur.

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Nous soussignés (1).....
dont le siège social est situé au (2).....
.....
immatriculés au registre du commerce et des sociétés de (3)
sous le numéro (4)
représenté par (5).....
.....
ayant tous pouvoirs à cet effet (6),

1 - Certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers.

2. Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire prévue par les articles 2288 et suivants du code civil, du remboursement à Monsieur l'Agent Comptable secondaire de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après dénommé « FranceAgriMer » sis à sa Délégation nationale - Zone industrielle – 17, avenue de la Ballastière – B.P. 231 –33505 LIBOURNE CEDEX, de la somme de :

.....euros
(en lettres et en chiffres),

représentant 110 % du montant de l'avance prévue dans le cadre de la distillation de crise mise en œuvre en application des dispositions prévues de l'article 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) 491/2009 du 25 mai 2009,

sollicitée par la distillerie (7) :

.....
.....
.....
N° SIRET,

3. Nous nous engageons à effectuer, à première demande de l'agent comptable secondaire de FranceAgriMer, et dans un délai de 30 jours au maximum, sans pouvoir différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à concurrence des montants garantis ci-dessus, le versement des sommes dont le cautionné serait débiteur au titre des mesures considérées, qu'elles aient donné lieu ou non à exécution partielle ou totale.

4. Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur des tiers". Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers."

.....
.....
.....
.....
.....

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Page 2/2

Distillation Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

5. Déclare en outre renoncer, sans réserve, au bénéfice de discussion prévu par l'article 2298 du code Civil, ainsi qu'au bénéfice de la division prévu par l'article 2303 du même code, et de manière générale à toute contestation pour quelque motif que ce soit.

6. L'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer procédera à la mainlevée du présent engagement de caution après réalisation des engagements pris par le cautionné. A cette fin, veuillez indiquer l'adresse postale de l'agence destinataire de la mainlevée, à défaut, ce courrier sera expédié au centre régional de l'organisme, (8).....
.....
.....

7. Le terme de la présente garantie est subordonné à une notification expresse de l'Agent Comptable secondaire de FranceAgriMer, tout terme préfixé ou établi à l'initiative de l'établissement garant étant exclu.

Fait à, le
[Signature et cachet commercial]

La présente caution sera prise en compte par FranceAgriMer lorsque le dossier sera complet.

Le document original est destiné à L'Agent Comptable de FranceAgriMer et sera renvoyé à l'organisme caution après mainlevée de la garantie

- (1) [nom de l'organisme habilité à se porter caution]
- (2) [adresse de l'organisme]
- (3) [lieu d'immatriculation RCS]
- (4) [numéro RCS].
- (5) [nom, fonction, adresse d'élection de domicile]
- (6) [joindre un extrait de la décision ayant donné les pouvoirs]
- (7) [nom ou raison sociale du cautionné]
- (8) [adresse d'expédition de la mainlevée de la garantie]

ANNEXE DC-6
DEMANDE AIDE

Distillation Art. 103 quinvicies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Code distillateur FranceAgriMer : _____

Raison sociale: _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

Tél. : _____ Fax : _____

N° du groupe : _____

Je soussigné.....
Distillateur à

Sollicite le bénéfice l'aide prévue par l'arrêté relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise de la campagne 2008/2009 pour la réalisation des opérations de distillation et de paiement du prix d'achat des vins aux producteurs.

Je m'engage à fournir tout document justificatif qui me serait demandé, à me soumettre à tout contrôle et au cas où ma déclaration serait reconnue fausse, à reverser sur simple demande de FranceAgriMer, le montant des sommes m'ayant été versées par lui au titre de la présente aide, sans préjudice des poursuites éventuelles qui pourraient être engagées contre moi.

Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire de FranceAgriMer sur les conditions d'octroi de l'aide prévue pour la distillation de crise pour la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, et reconnaître que tout manquement aux dispositions qui y sont précisées entraînera le rejet de l'aide ou le reversement des sommes indûment perçues.

Je suis informé que conformément au règlement 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives me concernant et que mes nom/raison sociale, commune de résidence/siège social, code postal et le montant net des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Je suis par ailleurs informé que les informations publiées pourront être traitées par les organes des Communautés des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (<http://www.telepac.agriculture.gouv.fr>) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

(2) A, le
Le Distillateur

(signature et cachet)

Code distillateur FranceAgriMer : _____

ANNEXE DC-7

Raison sociale: _____
Adresse : _____

**RECAPITULATIF DES LIVRAISONS DES ALCOOLS
CARBURATION / USAGES INDUSTRIELS (*)**

Code postal : _____
Commune : _____
Tél. : _____ Fax : _____
N° du groupe : _____

Art. 103 quinovies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Destinataire (nom et adresse)	Documents d'accompagnement		Quantités expédiées		Titre alcool réel
	Lieu d'expédition	Numéro	Date	Volume	
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____

A _____, le _____
(signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

Code distillateur FranceAgriMer : _____

ANNEXE DC-8

Raison sociale : _____
 Adresse : _____

ETAT DES MISES EN ŒUVRE EN DISTILLERIE DES VDT ET VDP ROUGES

Code postal : _____
 Commune : _____
 Tél. : _____ Fax : _____
 N° du groupe : _____

Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Numéro C.V.I.	Numéro contrat	Nom du producteur et adresse de l'exploitation	Livraison des VDT et VDP rouges en distillerie				Période de Distillation	Alcool pur expédié à la carburant Distillat de >92° (hlap)
			Volume	T.A.V.	Alcool pur en puissance	Doc. d'accompagnement N°		
Total								Total AP obtenu en HL :

A _____, le _____
 (signature et cachet du distillateur)

(*) à compléter en cas de redistillation
 (**) à compléter obligatoirement en rayant la mention inutile

ANNEXE DC-9

Liste de virement

Art. 103 quinquies du R. (CE) n° 1234/2007 modifié – Campagne 2008/2009

Distillerie : _____

Adresse : _____

N°CVI ou Contrat	Nom du producteur	Adresse	Volume	Alcool pur en puissance	Montant unitaire HT (*)	Montant HT (**)	Montant TTC (***)	Numéro de compte
TOTAL								

Date de réalisation de l'opération de virement _____

Cachet et signature de la banque _____

Date cachet et signature du distillateur _____

(*) La liste de virement doit être établie par type de tarif appliqué (plein/réduit/rattrapage).

(**) le montant HT s'entend pour les producteurs non assujettis à la TVA, les producteurs assujettis devant être payés TTC.

Annexe DC-10

RÉGIONS	LABORATOIRES
LANGUEDOC – ROUSSILLON	SCL laboratoire de Montpellier. 205, rue de la Croix Verte Parc Euromédecine 34196 MONTPELLIER CEDEX 5
P.A.C.A.	Laboratoire d'œnologie Inter-Rhône Interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône Institut Rhodanien 2260, route de Grés 84100 ORANGE
RHÔNE – ALPES	Laboratoire d'analyses des productions végétales Chambre d'Agriculture 95, rue Georges Brassens 26500 BOURG LES VALENCE
	Laboratoire 210 210 Boulevard Vermorel 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
AQUITAINE – CHARENTES	SCL laboratoire de Bordeaux 3 Avenue du Docteur Albert Schweitzer CS 98080 33608 PESSAC CEDEX
	Laboratoire d'œnologie C.E.I.O. 11, rue l'Olige 33420 GREZILLAC SUR BRANNES
MIDI – PYRÉNÉES	Laboratoire œnologique départemental 52, place Jean Moulin 81600 GAILLAC
	Laboratoire départemental agricole et viticole Avenue de l'Armagnac 32800 ÉAUZE
NORD - EST	Centre Œnologique de Bourgogne 6, rue du 16 ^{ème} chasseurs 21200 BEAUNE
	Laboratoire de chimie agricole et d'œnologie 98 rue Pasteur 71000 MACON
	SCL laboratoire de Strasbourg 11 Avenue de la Liberté 67070 STRASBOURG
VAL DE LOIRE	Laboratoire de Touraine Parçai Meslay – La Bas Champeigné 37023 TOURS CEDEX
	UAPL laboratoire 68 Rue Louis Moron 49320 BRISSAC QUINCE
	Laboratoire OCEANIA Site de Beaulieu sur Layon- ZA la Promenade 49750 BEAULIEU S/LAYON
PARIS – Ile de France	SCL laboratoire Ile de France – PARIS 1 Rue Gabriel Vicaire 75141 PARIS CEDEX 03



Circulaire relative à la mise en place par FRANCEAGRIMER d'un soutien pour la distillation facultative des excédents de vins dans le cadre de la distillation de crise décidée en application des règlements CE n°1234/2007 modifié par le règlement 491/2009 du 25 mai 2009 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

Date de signature 1^{er} SEP. 2009
Numéro 2009-12

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de décider l'ouverture d'une distillation de crise destinée à réduire ou éliminer les excédents de vin et, dans le même temps, à assurer la continuité de l'offre d'une récolte à l'autre conformément aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009.

En application des règlements (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement (CE) n° 491/2009 du 25 mai 2009, n°555/2008 du 27 juin 2008, n° 1493/1999 du 17 mai 1999 modifié, n° 1282/2001 du 28 juin 2001 modifié et n° 436/2009 du 26 mai 2009,

Du décret n° 2009-178 du 16 février 2009,

De l'arrêté rectificatif relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009 en cours de publication,

La circulaire n° 2009-09 du 6 juillet 2009 vise à la mise en place d'une aide pour la distillation des vins livrés à la distillation de crise de nature à permettre aux distillateurs de payer le prix d'achat des vins aux producteurs et de commercialiser les alcools obtenus sur le marché de l'industrie et de l'énergie. Elle a été complétée par la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 relative aux modalités d'exécution de la distillation et conditions à respecter pour bénéficier des aides et prix d'achat.

La présente circulaire modifie la circulaire numéro 2009-11 du 18 août 2009.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché à Libourne (tél. : 05.57.55.20.00) ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER

Plan de diffusion

Pour exécution :
FRANCEAGRIMER
Unité OCM
vitivinicole Aides
Marché -
Direction Gestion
des aides
Représentants
territoriaux

Pour information :

DGPAAT- bureau du vin et des autres boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
SCOSA
CCCOP
INAO
FNDCV
UNDV

I- Cadre général & objectifs de la mesure

Le soutien à la distillation vise, au travers de l'élimination d'une quantité significative de vin de table, y compris le vin de pays, de couleur rouge, à résorber l'excédent de ce type de vin sur le marché, excédent consécutif à la baisse significative des ventes et aboutissant à une situation de sur stock à la veille de la nouvelle récolte. Le soutien est apporté au travers d'un prix d'achat du vin pour les producteurs, versé par les distillateurs qui reçoivent une aide pour réaliser l'opération. Il vise à limiter les conséquences de l'augmentation des stocks sur le marché. Ce soutien est financé à 100% par le budget communautaire, via le fonds européen d'orientation et de garantie agricole « FEAGA » section garantie.

Une enveloppe budgétaire encadre annuellement cette mesure. (2009 : 26 M€)

L'attribution du soutien est subordonnée au strict respect des conditions réglementaires lors des opérations de livraison des vins, de distillation et de commercialisation des alcools ainsi qu'au respect du contingent décidé.

Il est donc nécessaire de présenter, dans un premier temps un dossier d'engagement à la distillation préalablement à la réalisation des opérations de livraison et de distillation.

Ce dossier est constitué entre un producteur et un distillateur agréé et présenté à l'enregistrement de FranceAgriMer qui assure la notification des résultats aux opérateurs dans le respect du contingent décidé.

Il est complété par un dossier constitué par le distillateur présenté à FranceAgriMer précisant le déroulement complet de l'opération depuis la livraison du vin jusqu'à l'expédition des alcools et le paiement du prix des vins au producteur.

II- Constitution du dossier de demande d'avance

La présente circulaire modifie les modalités d'établissement des demandes d'avances par les distilleries sur la base des contrats notifiés par FranceAgriMer, de manière à permettre le paiement effectif du montant correspondant de l'enveloppe budgétaire ci-dessus indiquée au plus tard le 15 octobre 2009.

Elle s'applique sous réserve de la publication de l'arrêté rectificatif relatif aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation de crise pour la campagne 2008-2009.

Les modalités figurant au point VII « Constitution du dossier de demande d'avance » de la circulaire du 18 août 2009, susvisée, sont remplacées par les modalités suivantes :

Le distillateur peut demander le versement d'une avance de l'aide pour les contrats notifiés par FranceAgriMer. Il est vivement recommandé aux distillateurs de présenter les demandes d'avances dans les plus brefs délais suivant la notification des contrats par FranceAgriMer.

L'avance est constituée d'une demande établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-4** de la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 qui précise le n° des contrats notifiés concernés par la demande et le montant total de la demande.

Le montant de la demande est plafonné pour chaque contrat au résultat du calcul suivant :

Pour les producteurs qui ont déclaré ne pas avoir enrichi :

Volume notifié X **12,5%** (degré forfaitaire retenu) X 355 €

Pour les producteurs qui ont attesté avoir enrichi :

Volume notifié X **12,5%** (degré forfaitaire retenu) X 335 €

Lorsque la demande d'avance est établie pour un montant inférieur au montant plafonné, l'**annexe DC-4** est accompagnée d'un document détaillant le montant d'avance demandé pour chaque contrat.

La demande est accompagnée d'une garantie bancaire établie selon le modèle prévu à l'**annexe DC-5** de la circulaire n° 2009-11 du 18 août 2009 représentant 110% de l'avance demandée.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA

